DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNES DE LECELLES-MOUCHIN-RUMEGIES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC UNE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Concernant le programme de lutte contre les inondations de l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe COULON

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

En date du 28 juillet 2022

Référence E 22000094 /59

PLAN DU RAPPORT

I GENERALITES. Page. 4

- 1-1 Cadre général du projet
- 1-2 Objet de l'enquête
- 1-3 Maître d'ouvrage
- 1-4 Cadre juridique
- 1-5 Présentation du projet
- 1-6 Composition du dossier

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE. Page 14

- 2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.
- 2-2 Arrêté Préfectoral d'ouverture
- 2-3 Organisation de l'enquête
  - Remise du dossier
  - Réunion avec le maitre d'ouvrage et visite du site
  - Publicité
- 2-4 Déroulement de l'enquête publique.
  - Permanences du commissaire enquêteur
  - Participation du public
  - Incidents au cours de l'enquête

III SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNNES PUBLIQUES ASSOCIEES Page 17

IV OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Page 18

V MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE Page 23

VI TERME DE L'ENQUÊTE. Page 44

VI ANNEXES. Page 45

LEXIQUE

SIGLE	DEFINITION
AE	Autorité Environnementale
CE	Commissaire enquêteur
CLE	Commission Locale de l'Eau
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGI	Déclaration d'Intérêt Général
EP	Enquête publique
FNPPMA	Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
IOTA	Installations Ouvrages, Travaux et Activités
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
OFB	Office Français de la Biodiversité
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondations
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de la Gestion des eaux
SMAPI	Syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
ZEC	Zone d'expansion de crues
ZNEC	Zone naturelle d'expansion de crues
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

I GENERALITES.

1-1 Le cadre général du projet

Depuis bientôt 25 ans, des inondations récurrentes sont constatées de part et d'autre de la frontière Franco-Belge causées par des crues de L'Elnon qui est un cours d'eau transfrontalier de 18 km environ dont 10 en bordure de frontière. Ces inondations se produisent tant en zone rurale qu'urbaine et affectent la population et les biens. Les dernières importantes se sont produites en juin 2016, décembre 2017 et mars 2020. Dix arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et coulée de boue ont été accordés ces dernières années (3 pour Mouchin, 2 pour Rumegies et 5 pour Lecelles).

Pour pallier à ces catastrophes, le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) a étudié la possibilité de mettre en place, en partenariat avec la province du Hainaut en Belgique, un programme d'aménagement de protection sur le bassin versant de l'Elnon. Des solutions d'ensemble sur les deux territoires ont été recherchées dans le cadre d'une lutte globale et intégrée contre les inondations pour des crues de période de retour de 20 ans.

Ces solutions amènent à la création de quatre ZEC (Zone d'Expansion de Crues) du côté Français et une du côté Belge. Les ZEC sont des surfaces creusées qui permettent le stockage d'une partie des écoulements d'eau qui débordent des cours d'eau pendant les périodes de fortes pluies. Cette eau est restituée progressivement à la fin de l'évènement pluvieux.

Ces quatre zones de retenues d'eau sont situées :

- Une zone d'immersion temporaire en Belgique nommée ZIT1 avec des aménagements impactant la berge Française,

- Une zone d'expansion de crues (ZEC2) sur la partie aval du pont du Nid (affluent principal de l'Elnon), commune de Mouchin

- Deux zones d'expansion de crues sur l'Elnon (ZEC3 et ZEC4) sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Ce dossier traite uniquement les 3 ZEC situées en France.

1-2 Objet de l'enquête.

Le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord), nécessite un arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale (art. L214-1 du code de l'environnement) et comportant une déclaration d'intérêt général (art. R214-88 à 103 du code de l'environnement).

Cet arrêté est signé à Lille par Monsieur le Préfet en date du 23 août 2022.

Dans le cadre de ce programme, l'autorité environnementale doit donner son accord dans la mesure où :

- Les ouvrages de régulation seront un obstacle à l'écoulement des crues,
- Des modifications du profil en travers des berges sont à prévoir pour la réalisation des surverses des ZEC avec un objectif de valorisation écologique,
- Les zones d'expansion de crues seront à l'origine de plans d'eau non permanents d'une surface de 5,9ha
- Les ZEC constituent des aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18

La déclaration d'intérêt général (DGI) permet au maître d'ouvrage d'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau pour entretenir ceux-ci en cas de carence des propriétaires privés. Elle n'est pas un transfert de propriété mais autorise la création de servitude de passage. Elle légitime l'intervention des collectivités publiques (avec des fonds publics) sur des propriétés privées.

1-3 Maître d'ouvrage.

Le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAPI) sis 19, résidence Saint-Martin, place du 11 novembre 59230 Saint-Amand-Les-Eaux en est le maître d'ouvrage. Monsieur Gilles DUPERRON, attaché territorial, est le responsable administratif et financier du projet.

1-4 Cadre juridique.

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants L214-3 et 214-1 et suivants et R562-1 et suivants ;
- Le code de l'environnement, et notamment les articles 181-10 et L123-6 portant sur la consultation du public ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone e défense et de sécurité Nord, préfet du Nord M Georges-François LECLERC ;
- L'arrêté ministériel du 07 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et autres ouvrages conçus en vue de prévenir les inondations et submersions ;
- L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe aval ;
- L'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;
- Le dossier enregistré en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) présenté le 07 juin 2021 par le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Protection des Inondations (SMAPI) afin d'obtenir l'autorisation

environnementale IOTA de mettre en place un programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon ;
- La décision du 28 juillet 2022 par le Président du Tribunal Administratif de Lille portant sur la désignation de Philippe COULON, en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et comportant une demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies du 23 août 2022.

Liste non exhaustive.

1-5 Présentation du projet.

1-5-1 Localisation et description du projet

L'Elnon draine une superficie d'environ 77 km² dont 22 en Belgique. Il traverse 6 communes en France et 2 en Belgique. Il est régulièrement sujet à des débordements touchant particulièrement la commune de Lecelles du fait d'une topographie désavantageuse. Le secteur d'étude se situe donc dans le département du Nord à proximité directe de la frontière belge sue les communes de Mouchin, Rumegies, et Lecelles au niveau du bassin versant de l'Elnon.

Le programme d'aménagements hydraulique est constitué de 4 aménagements :

Le premier aménagement ZIT situé en Belgique est étudié dans le cadre de l'efficacité hydraulique global. Il est situé sur la commune de Rumes et a une capacité de stockage de 45 000m^3.

Les trois aménagements suivants : ZEC 2, ZEC 3 et ZEC 4 sont situés en France et font l'objet de ce présent rapport.

Le graphique ci-dessous localise ces différents aménagements :

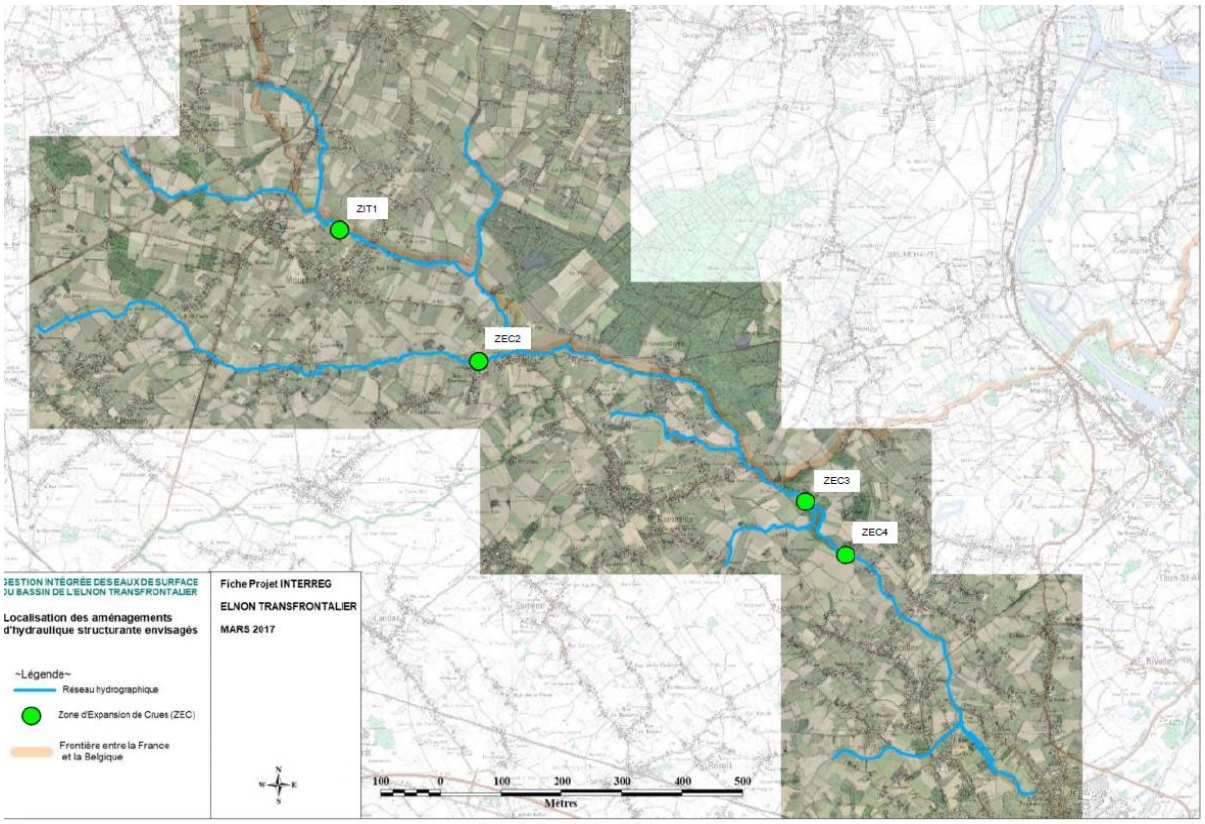

Figure 1 : Localisation générale du projet

Les 3 ZEC situées en France :

- ZEC 2 sur la partie aval du Courant du Pont de Nid, affluent principal de l'Elnon (commune de Mouchin).

- Deux ZEC SUR L'Elnon (ZEC3 et ZEC4) en amont de la commune de Lecelles (communes de Rumegies et Lecelles).

Ces trois zones sont dans leur conception associée en termes d'incidence hydraulique à la zone d'immersion temporaire (ZIT) Belge, située sur la commune de Rumes.

Ces aménagements sont dimensionnés à partir d'une crue dite « de projet ». Dans le cas présent la crue projet correspond à la crue vicennale c'est-à-dire ayant une probabilité sur vingt de se reproduire chaque année. Ainsi ces aménagements sont capables de stocker des crues inférieures ou égales à la crue vicennale et de limiter les débordements des crues supérieures.

Caractéristiques des aménagements :

Le but des ZEC est de réduire les débits de crues transitant vers l'aval d'un cours d'eau afin d'éviter les débordements. Elles permettent le stockage d'une partie des écoulements et une restitution progressive de l'eau dans le cours d'eau. Le principe d'aménagement retenu pour les 3 ZEC en France est un décaissement du terrain en bordure du cours d'eau pour créer des zones de stockage. Un ouvrage de régulation peut être mis en place pour favoriser le remplissage (ZEC3 et ZEC4).

Les principaux éléments constituant ces ZEC sont les suivants :

• La zone de stockage, caractérisée par un volume, correspond à la zone pouvant accueillir les eaux issues du cours d'eau en crue.
• La surverse d'alimentation constitue la zone de remplissage de la zone de stockage.
• L'ouvrage de régulation, situé en aval de la surverse d'alimentation dans le lit mineur du cours d'eau, permet de favoriser le remplissage par augmentation de la ligne d'eau amont afin qu'il soit optimal pour la crue de projet. Il n'est pas nécessaire pour la ZEC2 grâce à un niveau d'eau et de terrain naturel satisfaisant.
• La surverse de sécurité permet d'évacuer les eaux excédentaires de la zone de stockage pour des crues supérieures à la crue de projet afin de préserver l'aménagement hydraulique contre l'érosion dû au ruissellement.
• l'ouvrage de vidange permet de restituer au cours d'eau tout ou partie de l'eau stockée avec un débit limité. Il se situe dans le fonds des zones d'expansion et sont équipés d'un clapet anti-retour afin d'éviter les apports d'eau depuis le cours d'eau.

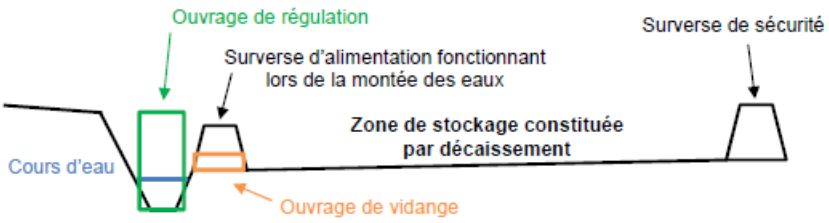

Figure 2 : Schéma de principe du fonctionnement des aménagements de lutte contre les inondations

ZEC 2 à MOUCHIN

Elle est située sur un affluent de l'Elnon, le courant du Pont du Nid, sur sa rive gauche, en amont de sa confluence avec l'Elnon. Ci-dessous la figure de gauche montre la localisation de la ZEC 2 à Mouchin et celle de droite représente le plan de masse de l'aménagement.

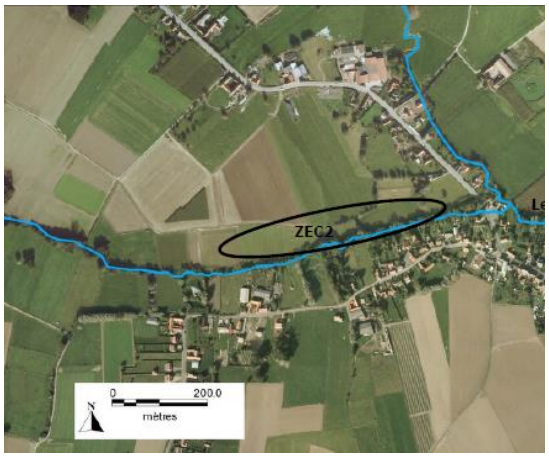

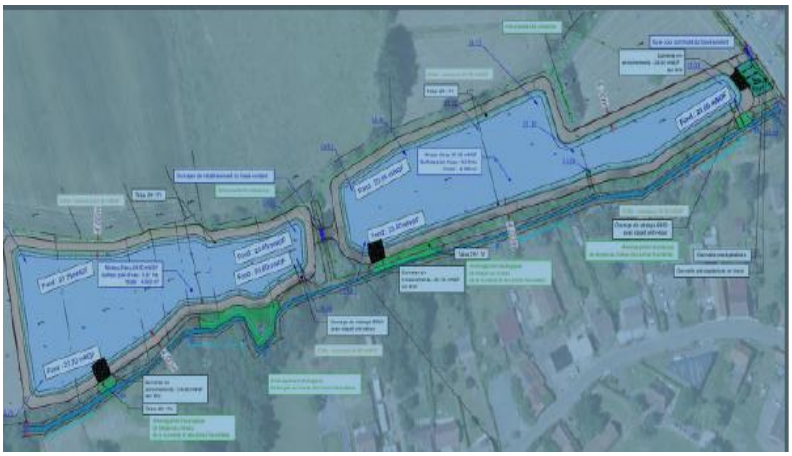

Caractéristiques de la ZEC 2 : Les volumes de la zone de stockage sont de l'ordre de 10 700 m^3 pour une surface inondée de 1,2 ha ; la surverse d'alimentation amont et aval est de 8 m ; la ZEC 2 ne nécessite pas d'ouvrage de régulation. En aval une

surverse de sécurité de 8 m et la vidange sont réalisées avec des canalisations de diamètre de 300 mm avec clapets anti-retour.

ZEC 3 à RUMEGIES

Elle se trouve sur l'Elnon et a une capacité de stockage d'environ 24 000 m^3 pour une surface inondée de 2,4 ha. La surverse d'alimentation est de 15 m, la surverse de sécurité de 30 m et une vidange assurée par des canalisations de 400 mm avec clapets anti-retour. La zone boisée située en aval est une zone de sur-inondation (+10 à 25 cm) liée à la ZEC 4

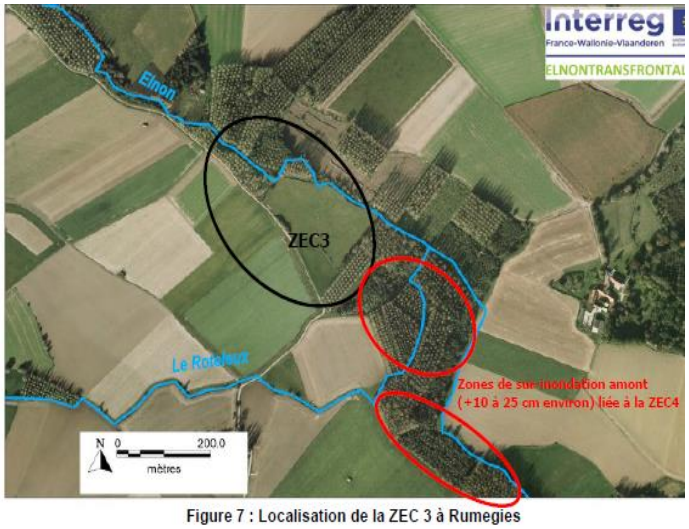

Figure 7 : Localisation de la ZEC 3 à Rumegies

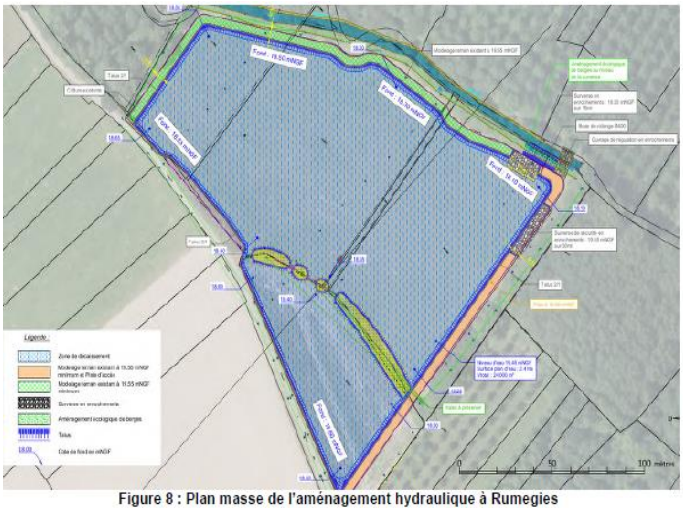
Figure 8 : Plan masse de l'aménagement hydraulique à Rumegies

ZEC 4 à LECELLES

Elle se trouve également sur l'Elnon. Sa capacité de stockage est de 24 900 m^3 pour une surface inondée de 2,3 ha. La topographie du site permet de proposer une sur-inondation de la partie boisée en amont (celle citée ci-dessus). Dans cette configuration, le volume de stockage serait de l'ordre de 34 900 m^3. Les zones de boisement ne commenceront à être inondées qu'au-delà d'une crue biennale (période de retour de 2 ans). La surverse d'alimentation est composée de 2 paliers de 12 et 38 m, une surverse de sécurité de 70 m, un ouvrage de régulation et une vidange par une encoche de 1m de large.

Compte tenu de la faisabilité en termes de topographie (zone basse) et de fonctionnement hydraulique et écologique et pour conserver un volume de stockage conséquent, une légère sur-inondation des bois situés en amont a été privilégiée afin de préserver le complexe de zone humide situé à l'est de la ZEC. Ce complexe possède en effet des enjeux floristiques et faunistiques importants. La création d'une annexe alluviale de 0,8 ha apporte une valorisation écologique pour cette ZEC.

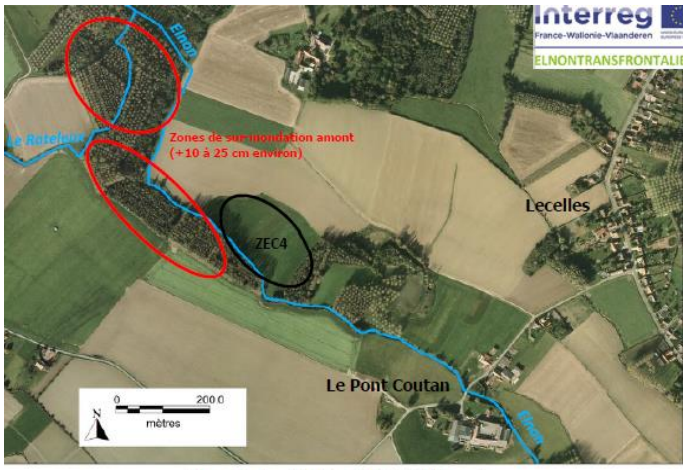

Figure 9 : Localisation de la ZEC 4 à Lecelles

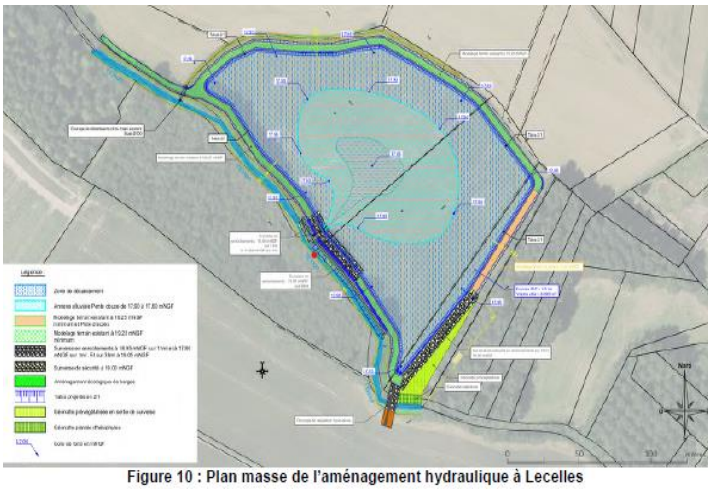

Figure 10 : Plan masse de l'aménagement hydraulique à Lecelles

1-5-2 Incidences du projet :

A) Milieu physique :

Les impacts engendrés par les aménagements seront négligeables sur la géologie, l'hydrogéologie et la qualité des eaux de l'Elnon.

B) Hydraulique :

Les aménagements permettent le ralentissement dynamique des écoulements en stockant 69 600 m^3 et font l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ils permettent l'écrêtement du pic de crues et l'abaissement du niveau d'eau en aval de l'ordre de 13 à 18 cm pour la ZEC 2 et de 18 à 20 cm pour les ZEC 3 et 4.

Les cartes ci-dessous permettent de cibler les zones bien protégées sur lesquelles les ZEC auront une influence pour la crue vicennale.

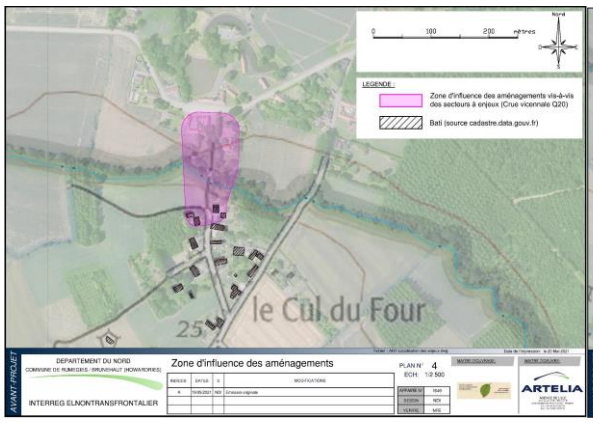

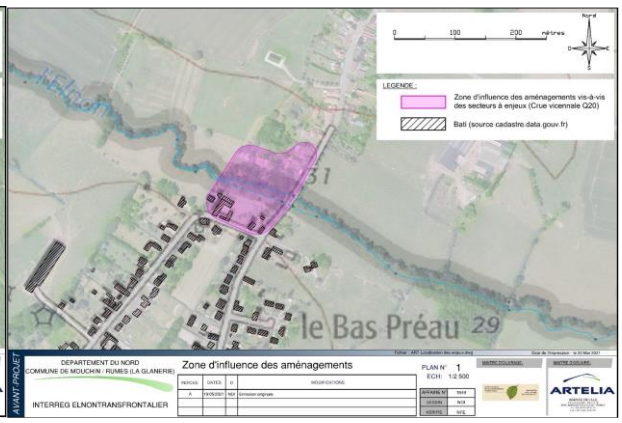

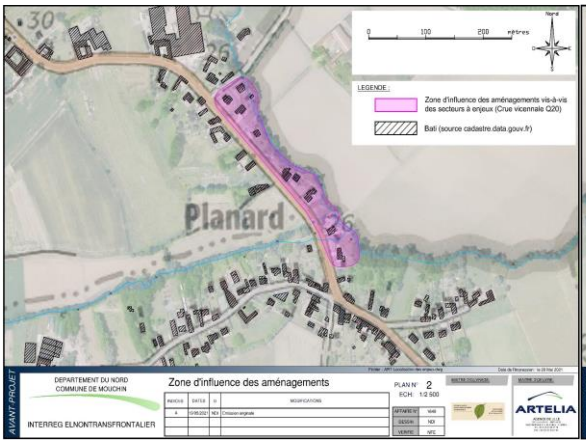

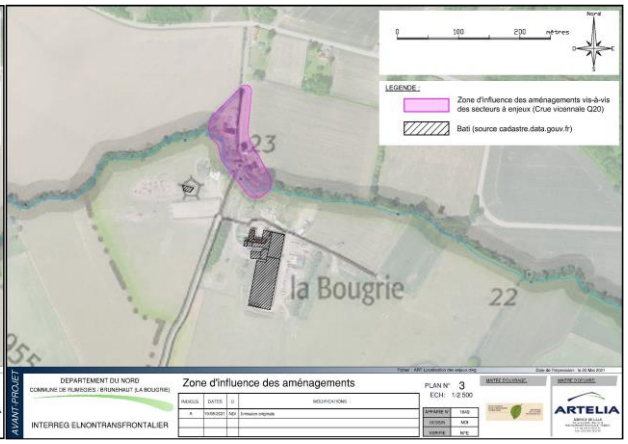

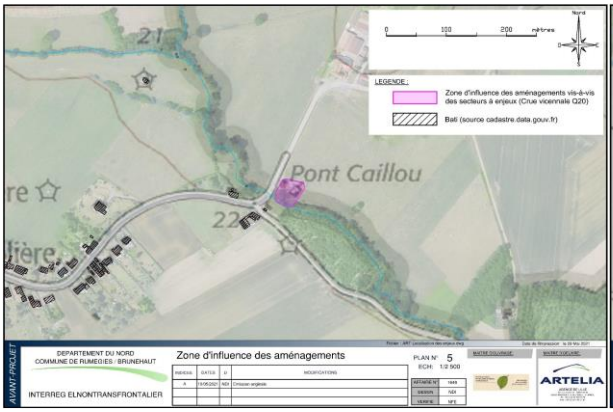

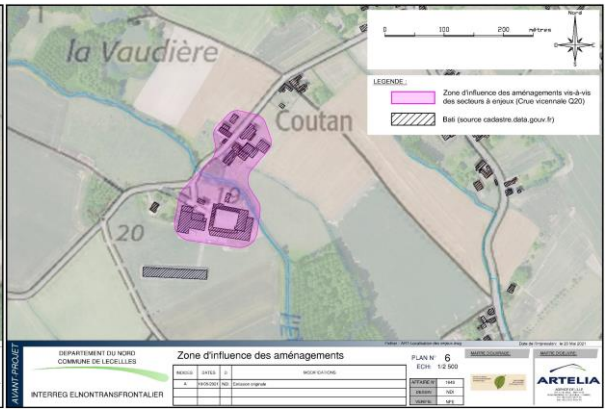

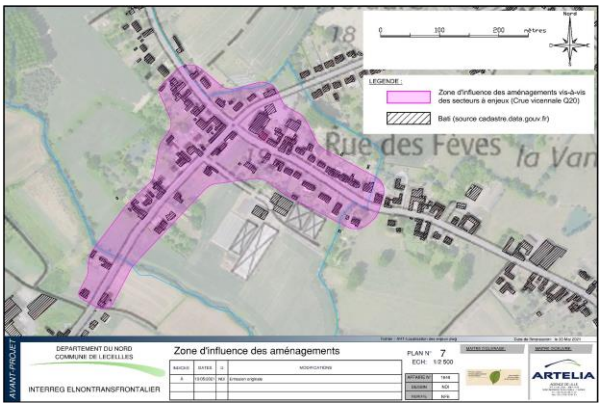

C) Ecologique :

La surface d'habitats détruits sera d'environ 7,07 ha. A cela s'ajoute la destruction d'habitats linéaires et de fossés mais une grande partie de cette surface et de ces linéaires sera restaurée.

► La flore :

L'impact direct sur les espèces végétales devrait être très faible. Aucune espèce patrimoniale, protégée ou remarquable n'a été recensée dans les zones touchées par le projet. Les habitats seront gérés écologiquement et non plus intensivement. La majorité des prairies actuelles à faible diversité et non hydrophiles seront restaurés en habitats alluviaux humides qualitatifs et fonctionnels. Ainsi les fonctionnalités des

végétations de zones humides seront améliorées au sein des ZEC et sur les berges au droit de celles-ci.

► La faune et ses habitats :

Les insectes : La zone d'intérêt d'habitat pour les insectes sont notamment présents à l'est du projet de la ZEC 4 qui n'est pas directement ni fortement touchée par les travaux. D'une manière générale, les travaux et la phase de fonctionnement et d'entretien de ces ZEC entraineront une destruction ou un dérangement des habitats ainsi qu'une destruction de certains insectes mais l'impact global du projet sur les insectes est assez faible.

Les poissons : Les habitats étudiés dans la zone sont de faible intérêt pour les poissons. L'impact global est faible. La création de risbermes et l'annexe alluviale constituée par la ZEC 4 amélioreront par ailleurs la situation.

Les amphibiens : Les habitats et la phase de fonctionnement des ZEC induiront une destruction d'habitats ou un dérangement ainsi qu'une destruction d'individus mais la réorganisation écologique sera positive pour les amphibiens. L'impact momentané est considéré comme assez faible à modéré.

Les reptiles : Il en est de même pour ce qui concerne les reptiles dont l'impact durant la période de travaux, de fonctionnements et d'entretien est considéré comme négligeable.

Les mammifères non volants, Chiroptères et oiseaux : L'impact est identique au précédent durant la période de travaux, fonctionnement et entretien. Il est assez faible pour les mammifères non volants et les Chiroptères et modéré pour les oiseaux. Ces trois catégories bénéficieront également à terme des effets positifs dus à la réorganisation écologique observable sur l'ensemble du projet.

Compte tenu des risques de destructions involontaires d'espèces ou d'habitats, une demande de dérogation pour destruction d'individus ou la perturbation/destruction d'habitats d'espèces protégées a été effectuée.

Des mesures de restauration des habitats au droit des emprises temporaires après travaux s'effectueront aux lieux et places des milieux détruits temporairement. Pour les habitats ne pouvant être restaurés en lieu et place, les végétations détruites définitivement seront recréées au plus proches des destructions.

► Les zones humides :

La surface de zones humides détruite définitivement est de 0,464 ha pour la ZEC 2 et 0,111 ha pour les ZEC 3 et 4. Celle détruite temporairement est respectivement de 1,35 ha et 0,395 ha.

Les zones humides seront compensées par la restauration de zones humides existantes au droit des ZEC 3 et 4. Ces zones ont été altérées et ne répondent plus actuellement aux critères de définition des zones humides.

1-5-3 Mesures ERC :

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été prises. Ces mesures concernent le milieu physique, hydraulique et écologiques. Elles ont été étudiées et réalisées aussi bien au niveau de la phase de conception de l'ouvrage, que pour les phases de chantier, de fonctionnement et du suivi des mesures de compensation, d'accompagnement et de valorisation écologique.

1-5-4 Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Scarpe aval

Le projet est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 et le SAGE de la Scarpe aval de 2021.

1-5-5 Compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme

La réalisation des trois ZEC est en compatibilité avec les PLU de Mouchin, Lecelles et Rumegies puisqu'elles se trouvent dans chacune de ces communes en zone naturelle ou zone naturelle inondable.

1-6 Composition du dossier.

- Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Résumé non technique
- Etude d'impact
- Etude de dangers
- Demande de dérogation pour destruction d'individus ou la perturbation/destruction d'habitats d'espèces animales protégées
- Mémoire en réponse du SMAPI aux autorités administratives :
    - Autorité Environnementale
    - Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval
    - Office français de la Biodiversité
    - Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
    - Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- 4 volumes d'annexes (numérotées de 1 à 11)

L'ensemble représente en version papier un dossier de 2470 pages en format A3 et 48 pages en format A4.

Force est de constater que l'ampleur de ce dossier pourrait démotiver une partie du public. S'il est évidemment très complet et retrace l'évolution du dossier depuis sa mise en chantier, des documents administratifs et particulièrement techniques auraient pu ne pas être présentés sans que cela nuise à la connaissance du dossier par le public qui est difficilement accessible à tout public.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision n° E22000094 /59 du 28 juillet 2022 le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe COULON comme commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique objet du présent rapport.

Une copie de la décision figure en annexe.

2-2 Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête.

Dès la réception de l'avis de désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame CAPENDU Annabelle, en charge du dossier à la DDTM de LILLE, Elle indiquait que le service était en attente de la réponse de la CLE concernant le dossier.

Il était convenu que l'enquête publique se déroulerait du 19 septembre 2022 à 9h00 au 18 octobre 2022 à 18h00, de la nécessité de la tenue de quatre permanences pour la réception du public, une dans chacune des communes concernées par le projet et une seconde dans la commune de Lecelles désignée comme siège d'enquête.

Selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral les permanences se tiendront les :
Lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à Lecelles,
Mercredi 28 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à Rumegies,
Samedi 08 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 à Mouchin,
Mardi18 octobre 2022 de 15h00 à 18h00 à Lecelles.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique était signé le 23 août 2022. Une copie figure en annexe.

2-3 Organisation de l'enquête

2-3-1 Remise du dossier d'enquête

La réception du dossier numérique a été très rapide. Il se présente sous forme d'une multitude de fichiers et d'une quantité impressionnante d'annexes. Il manquait un résumé non technique général qui a été demandé au maître d'œuvre par le commissaire enquêteur.

En ce qui concerne la remise du dossier sous forme papier au commissaire enquêteur, elle n'a été effective que quelques jours avant l'ouverture de l'enquête au public. Ce dossier est très volumineux, composé de 6 volumes et plus de 2450 pages. Il a été déposé par le commissaire enquêteur lui-même aux trois mairies concernées.

2-3-2 Réunion avec le maître d'ouvrage et visite du site

Une réunion était organisée au siège du SMAPI le 11 août 2022 et monsieur DUPERRON, responsable du projet ainsi que ses collaborateurs ont fourni des explications concernant le projet. Ils ont convenu que la demande du commissaire enquêteur concernant l'élaboration d'un résumé d'enquête non technique était justifiée et promettaient une réalisation rapide.

Il s'en suivait une visite des trois sites retenus pour la mise en place des ZEC, ainsi que des panneaux d'affichage. Le commissaire enquêteur pouvait constater que l'Elnon, responsable d'inondations récurrentes, était totalement à sec. Il s'agit d'un cours d'eau aux dimensions assez restreintes, tant en largeur qu'en profondeur.

2-3-3 Publicité de l'enquête

L'enquête publique a été annoncée légalement dans deux journaux régionaux, la voix du nord et terres et territoires les 2 et 23 septembre 2022. Une copie des publications est annexée au présent.

L'avis d'enquête était affiché sur les panneaux d'information, visibles à toute heure de l'extérieur, des mairies de Lecelles, Mouchin et Rumegies. Il était également présent sur des affiches A3 de couleur jaune sur chacun des accès aux sites prévus pour l'établissement des ZEC.
Il était également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Nord, de la mairie de Lecelles, Mouchin, sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Il apparaissait de plus sur les panneaux lumineux d'information de la commune de Lecelles ainsi que sur la page Facebook du SMAPI.

Le dossier d'enquête publique était mis en ligne durant toute la durée de l'enquête sur le site du registre dématérialisé cité ci-dessus, et sur le site des services de l'état dans le nord à l'adresse https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique.

2-4 Déroulement de l'enquête

2-4-1 Permanences du commissaire enquêteur

Les quatre permanences ont été tenues aux dates et heures prévues dans l'arrêté Préfectoral. Elles se sont déroulées dans des salles appropriées pour recevoir tout public dans de bonnes conditions de travail et de confidentialité.

Au cours de la première permanence, le 19 septembre 2022 à Lecelles, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite comme à la seconde en mairie de Rumegies.

Le samedi 8 octobre, la permanence à la mairie de Mouchin a permis de recevoir et de s'entretenir avec deux personnes. Monsieur Samuel BIASOTTO a déposé une observation en page trois du registre et monsieur BRIENNE Claude a remis deux observations écrites, immédiatement annexées au registre.

La dernière permanence à Lecelles, le 18 octobre 2022, a permis de recevoir et renseigner 6 personnes. Cinq ont laissé une observation sur le registre et la sixième (personne âgée) a demandé au commissaire enquêteur d'y inscrire son avis

2-4-2 Incidents en cours d'enquête

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête, ni sur le terrain ni au cours des permanences.

2-4-3 Participation du public

La participation du public n'a pas été très importante et a démarré tardivement en ce qui concerne les permanences. Par contre le registre dématérialisé a été très rapidement consulté mais les observations ont été peu nombreuses et tardives. Le registre a reçu 1144 visiteurs dont 777 ont téléchargé au moins un document. Au total 1347 téléchargements ont été réalisés. Personne n'a laissé de message via l'adresse mail liée au registre dématérialisé.

2-4-4 Clôture de l'enquête

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral, l'enquête a été clôturée le 18 octobre 2022 à 18h00, heure de fermeture de la mairie de Lecelles. Le commissaire enquêteur a emporté le dossier d'enquête et le registre d'observation qui a été clôturé par ses soins. Il en faisait de même dans les mairies de Rumegies et Mouchin, le lendemain, celles-ci étant fermées à l'heure de fin d'enquête.

III SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval estime que le projet est compatible avec le SAGE et que ses apports seront positifs en matière de protection des biens et des personnes face aux risques d'inondations provoquées par l'Elnon et ses affluents. Elle estime également le projet cohérent avec les enjeux écologiques locaux (préservation des espèces floristiques et faunistiques d'intérêt et pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

La fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, l'office français de la biodiversité, la DREAL, la MRAe ont transmis au pétitionnaire un certain nombre d'observations et recommandations. Le SMAPI en a tenu compte et y a répondu de manière très détaillée dans un mémoire en réponse. Il ne semble pas qu'il persiste de points d'incompatibilité.

- **Délibération des communes**

Le commissaire enquêteur a été destinataire des délibérations du conseil municipal de deux communes :

- MOUCHIN : Séance du 6 octobre 2022. Avis favorable à la majorité absolue. Le conseil demande à ce qu'il y ait communication précise du planning de réalisation et des comptes rendus afin de pouvoir informer les administrés régulièrement inondés.

- RUMEGIES : Séance du 29 septembre 2022. Avis favorable à la majorité absolue sans remarque particulière.

IV OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

○ 4-1 Compte-rendu des observations reçues sur les divers registres.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre déposé à la mairie de Rumegies.

	Nom	Retranscription ou résumé des observations	N° Annexe
		Registre LECELLES	
1	Mme DELFOSSE Marie Claire	Suite à la visite du mardi 18 octobre en mairie de Lecelles, je vous accorde mon entière solicitation pour votre projet et la confiance aussi	
2	M.VERNEL David	Nous ne pouvons que soutenir ce projet que nous attendons depuis 17 ans en espérant qu'il aboutisse au plus vite.	
3	Mme QUAEYBEUR Claudine	J'estime que le projet proposé est utile et valable mais il ne faut cependant pas oublier l'entretien et la conservation des zones inondables, marais et toutes les zones existantes de retenue d'eau naturelle. Ce n'est pas toujours le cas puisqu'à coté de chez moi le propriétaire de la zone humide du trou Margaux est occupé de le reboucher.	
4	Mme DEBONNET Brigitte	Je suis tout à fait d'accord pour la création des ZEC. Toutefois et pour information concernant les inondations : L'Elnon se jette dans le Decours puis dans la Scarpe au niveau de Thun St Amand avant de se déverser dans la Scarpe. Au niveau de Thun, une passe à poisson a été crée (2013-2014) avant le déversement dans la Scarpe. Le Décours est ainsi dévié par cette passe à poissons. Lors de fortes inondations, l'ensemble déborde et la plaque qui dévie le cours du courant reste en position haute au lieu d'être en position basse afin de laisser passer l'eau. Ceci entraîne une montée des eaux en amont (Rumegies-Howardries). Il faut une intervention humaine pour baisser la plaque et libérer les eaux. Pourquoi cette intervention vient-elle toujours tardivement ? Une note de la préfecture indiquait ceci (en 2014) : « En terme de risque naturel, la modification des écoulements entre (ouvrage et contournement) peut potentiellement engendrer un impact concernant la gestion des inondations. (Avis de l'autorité environnementale sur les projets du 14/01/2014). Il est à noter que lorsque la plaque est	

		baissée, le niveau des terrains inondés à proximité de mon domicile baisse rapidement, de façon spectaculaire ; ce qui prouve que cet ouvrage a un impact important sur les inondations	
5	M. RANARTou RAUART ? Jacques dt. 476 rue Lasson à Lecelles	Je tiens à signaler que le secteur 4 doit avoir été drainé il y a environ une vingtaine d'années. Il doit y avoir des drains qui traversent la ZEC et vont à l'Elnon, il faudrait se rapprocher des agriculteurs concernés. Mais je souhaite que les travaux à réaliser puissent amener à terme plus de sérénité pour les gens concernés par les débordements. Ce monsieur a également indiqué verbalement qu'il avait participé aux toutes premières réunions et qu'il était envisagé alors de diminuer la hauteur des rives de l'Elnon (rehaussées par des curages successifs) pour permettre à l'eau de s'écouler dans les champs et zones humides alentours. Il s'étonne que cette idée ait été totalement oubliée.	
6	M. PETIT Jean Jacques	A déclaré verbalement : « j'ai un avis positif sur le projet avec l'espoir qu'une amélioration de la situation en amont de l'Elnon sera bénéfique à mon secteur résidentiel (45 rue du moulin aux rats à Saint Amand)	
	Registre MOUCHIN		
7	M. BIASOTTO Samuel	Après les inondations de 2016, les travaux envisagés permettraient ils de ne pas entraîner d'inondations dans mon logement (60 rue des frères Franquet à Mouchin) Concrètement, le projet ZEC 1 et ZEC 2 est-il suffisamment calibré ? Est-il évolutif ? Le curage de l'Elnon n'a pas été réalisé depuis 50 ans. Est-ce inclus dans le projet ? Combien cela va-t-il couter ? Qui finance ? Quelles autres solutions complémentaires/alternatives à moyen et court terme sont prévues ?	
8	M. BRIENNE Claude	Je me permets de contredire au sujet de la zone inondable et humide (page 106-168-253). Vu son niveau la parcelle B 1418 n'a jamais été inondée et n'est pas non plus une zone humide. Ci-joint l'étude pédologique, ainsi que l'étude floristique qui ont été effectuées (le sondage N°4 démontre que cette parcelle n'a pas de caractère humide). Ceci a été confirmé par un jugement au tribunal administratif de Lille (est joint une copie de la page 168 avec les figures 146 et 147 qui inclus la parcelle en zone humide et les études pédologique et	5

		floristique de la parcelle de Mme BRIENNE à Mouchin)	
9	M. BRIENNE Claude	Je ne suis nullement opposé au principe des zones d'expansion de crues. Le caractère de la ZEC 2 de Mouchin m'inquiète fortement vu la proximité avec les habitations. En effet le site retenu, une nappe alluviale, la couche supérieure limon argileux voir sableux, structure plastique dur à plastique souple. Un sous-sol, structure incohérente de forte plasticité à fluide (pour la B 1418 avant les 3m de profondeur), assise profonde au environ de 10 ou 12 mètres suivant les endroits. D'autant plus que le niveau ordinaire de ces parcelles envisagées, déjà beaucoup plus bas que les parcelles construites. Un décaissement à proximité peut avoir un effet levier sur l'assise des bâtiments ceci par glissement des argiles malgré la distance de plusieurs dizaines de mètres avec le projet.	
	Registre dématérialisé		
10	Mme MEURISSE .M Agnès	Bonjour, un petit bosquet familial de notre maman Marie Thérèse Simon, épouse Michel Cordier, tous les deux décédés, route de Tournai à Lecelles, se trouve du côté de Coutan. Voici le N° de la parcelle : Section C N° 515 de 18 ares et 58 ca de peupleraie. Parcelle en indivision depuis. Est-elle concernée par ce projet ????? - Notre frère a reçu un courrier il y a quelques temps sur ce sujet, logeant au domicile familial de la route de Tournai, courrier au nom de notre maman. Merci de votre retour, dans le meilleur délai. M. Agnès Meurisse - Cordier	
11	Commune de Brenehaut	Diverses questions sont posées par les autorités belges. Elles concernent le choix de crues vicennale pour l'étude, le calcul des volumes des ZEC,la protection apportée au secteur Belge par la ZEC 2. L'intégralité des demandes figure en annexe.	6
12	Anonyme	Je ne suis pas d'accord avec les projets de ZEC envisagés. Le but de ces ZEC est de recueillir l'eau excédentaire de l'Elnon, or la sécheresse s'accentuant d'année en année, il n'y a plus d'eau dans l'Elnon. Quel est donc l'intérêt et l'avenir de ces zones ? Parce qu'à l'heure actuelle, il n'est pas justifié d'un intérêt présent, certain et légitime à la création de ces zones, et les projets ne prennent pas en compte l'évolution du climat. Quel est le devenir de ces zones ? Quand on lit dans la presse (Voix du Nord, 19/08/22) que la sécheresse	

		a fait une nouvelle victime l'Elnon et que cette situation, qui va arriver très souvent, n'est pas pris en compte par les politiques, cela n'est pas sérieux. Le Maire de Lecelles, M. MESSAGER, vice-président de la CAPH et du SMAPI, affirmant même qu'il n'y a pas de poissons dans l'Elnon, donc aucune hécatombe à prévoir. Cela ravira nos amis Belges, commune de Brunehaut, qui fait part de son inquiétude sur les poissons, et que cela viole le Code de l'Eau. D'ailleurs, il est dit que c'est un projet financé avec des fonds européen en coordination avec les Belges, mais même nos voisins les plus proches (commune de Brunehaut) ne sont même pas concertés et informés. Au moins, maintenant on sait où va l'argent de l'Europe : à la poubelle. En plus, il est question en plus d'inonder des bois. Une grande partie de la faune dans la campagne se réfugie dans ces boisements. En même temps, c'est plutôt logique, dans les champs, il n'y a plus rien. D'ailleurs, les chasseurs, par manque de faune sauvage, tirent sur du gibier de remise. C'est bien la preuve que notre société ne tourne pas rond. L'impact sur la flore est lui aussi non négligeable. Est-ce bien raisonnable de détruire de si belles prairies ? Au final, pourquoi avoir décidé de faire ces zones dans des prairies/boisements et non pas dans des champs ? (Il y aurait eu moins de conséquences néfastes). Investir autant d'argent dans cela n'a aucun sens et n'est pas en adéquation avec le changement climatique, d'autant plus que cela nuira très fortement à la faune terrestre et à la flore, en atteste vos demandes de destruction d'espèces protégées. Alors que d'un autre côté, l'on continue à délivrer des PC dans des zones inondables (plusieurs exemples à Lecelles dans la rue des Fèves et la rue Neuve). Comment pouvez-vous justifier de la création de ZEC(S) au prétexte qu'il y a des inondations alors que des PC sont encore accordés dans des zones inondables depuis toujours ? En, effet, il y a toujours eu au village des coins qui prenaient l'eau naturellement (fossés, mares, zones humides...), pourquoi ne pas les recréer afin de rééquilibrer ? Avec l'urbanisation, je ne vois que ça, des fossés avec roselières rebouchées, des zones humides passant à bâtir par modification de	

		zonage, des mares rebouchées. Avec tout ces beaux projets construits par les politiques passés, présentes et à venir, où est la faune et la flore ? Nulle part. Heureusement, un jour peut-être, il y aura de très graves problèmes, et il sera trop tard. Je suis pour une politique raisonnée qui prend en compte les intérêts de chacun et non pas uniquement de l'espèce humaine. A bon entendeur.	
13	Anonyme	L'entretien de ces ZEC coûtera de l'argent. Comment sera financé l'entretien ? D'autre part, cela occasionnera du bruit et de la pollution. Quelle sera l'incidence sur la faune ?	
14	Anonyme	Il est prévu d'inonder des bois. Pourquoi ? Aussi, est-on certain que l'ensemble des propriétaires de bois sont informés de ces inondations à venir ?	
15	Anonyme	Quelle est l'indemnisation prévue pour les propriétés boisées inondées ? Je ne le vois pas dans les documents.	
16	Anonyme	Est-il possible de rendre publique la Décision N°E22000094/59 en date du 28 juillet 2022 - Tribunal Administratif de LILLE ? Merci.	

Il est à noter que les cinq dernières notes déposées par une personne désirant garder l'anonymat ont pour origine la même adresse I.P.

- **4-2 Questions du commissaire enquêteur**

1) Comment détermine-t-on qu'une crue est vicennale et que signifie concrètement une crue vicennale. La crue de 2016 est-elle vicennale ou exceptionnelle ?

2) Les réponses fournies aux personnes publiques associées sont globalement détaillées et précises. Cependant celle correspondant à la première question de l'autorité environnementale l'est beaucoup moins. Je la renouvelle donc en demandant pourquoi le projet a-t-il été limité aux crues vicennales ? En quoi l'actualisation des données de la banque hydro pour les 50 dernières années anticipe-t-elle le changement climatique ?

3) Sauf erreur de ma part, le niveau de l'eau en aval de la ZEC 4 sera abaissé d'environ 0,30m. Cela sera-t-il suffisant pour éviter les inondations, notamment celles à Lecelles ou seulement en diminuer l'ampleur ? Je n'ai pas trouvé dans le dossier d'indication concernant la hauteur de montée des eaux lors des dernières inondations. Pourriez-vous nous fournir ces indications ?

4) D'une manière globale, quel sera le niveau de protection apporté par le projet ?

5) Les ZEC déjà réalisées sur votre secteur pour des crues de mêmes périodes apportent elles les résultats envisagés ?

6) Le SMAPI annonce des solutions alternatives pour atténuer le risque d'inondation (p. 283 étude d'impact). Ce plan de gestion fait-il partie intégrante du projet, vient-il en complément ou est-il substitutif ? Quels pourront être les effets bénéfiques en rapport avec la réalisation des ZEC ?

7) Pourquoi les ZEC ont-elles été préférées aux solutions alternatives

8) Pourriez-vous fournir une estimation actualisée de l'investissement ainsi qu'un calendrier de réalisation des différentes ZEC ? Les budgets de financement et d'entretien sont-ils bouclés ?

Un procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur, comprenant le tableau ci-dessus et les questions du C.E. a été transmis au SMAPI afin qu'il puisse en prendre connaissance et y répondre dans les quinze jours.

V MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse du SMAPI nous a été adressé en date du 3 novembre 2022. Il est très complet et répond de manière précise aux différentes interrogations. Il comprend 5 annexes.

Réponses du SMAPI du 3 novembre 2022 aux observations du public et questions du commissaire enquêteur formulées dans le cadre de l'enquête publique unique E22000094/59 relative à la demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord).

Le SMAPI apporte les réponses ci-dessous aux questions formulées dans le cadre de l'enquête publique. Il formule ses réponses (en bleu) en respectant la forme du P.V. de synthèse.

	Nom	Retranscription ou résumé des observations	N° Annexe
		Registre LECELLES	
1	Mme DELFOSSE Marie Claire	Suite à la visite du mardi 18 octobre en mairie de Lecelles, je vous accorde mon entière sollicitation pour votre projet et la confiance aussi.	
2	M.VERNEL David	Nous ne pouvons que soutenir ce projet que nous attendons depuis 17 ans en espérant qu'il aboutisse au plus vite.	
3	Mme QUAEYBEUR Claudine	J'estime que le projet proposé est utile et valable, mais il ne faut cependant pas oublier l'entretien et la conservation des zones inondables, marais et toutes les zones existantes de retenue d'eau naturelle. Ce n'est pas toujours le cas puisqu'à côté de chez moi le propriétaire de la zone humide du trou Margaux est occupé de le reboucher.	
4	Mme DEBONNET Brigitte	Je suis tout à fait d'accord pour la création des ZEC. Toutefois et pour information concernant les inondations : L'Elnon se jette dans le Decours puis dans la Scarpe au niveau de Thun St Amand avant de se déverser dans la Scarpe. Au niveau de Thun, une passe à poisson a été créée (2013-2014) avant le déversement dans la Scarpe. Le Décours est ainsi dévié par cette passe à poissons. Lors de fortes inondations, l'ensemble déborde et la plaque qui dévie le cours du courant reste en position haute au lieu d'être en position basse afin de laisser passer l'eau. Ceci entraîne une montée des eaux en amont (Rumegies-Howardries). Il faut une intervention humaine pour baisser la plaque et libérer les eaux. Pourquoi cette intervention vient-elle toujours tardivement ? Une note de la préfecture indiquait ceci (en 2014) : « En termes de risque naturel, la modification des écoulements entre (ouvrage et contournement) peut potentiellement engendrer un impact concernant la gestion des inondations. (Avis de l'autorité environnementale sur les projets du 14/01/2014). Il est à noter que lorsque la plaque est baissée, le niveau des terrains inondés à proximité de mon domicile baisse rapidement, de façon spectaculaire ; ce qui prouve que cet ouvrage a un impact important sur les inondations	
	REPONSE du SMAPI	**Le niveau de l'Elnon est pris en compte dans le fonctionnement de la Vanne de Thun-Saint-Amand.** **L'abaissement de la vanne de Thun Saint Amand est actuellement déclenché lorsqu'est atteint l'un des niveaux d'alertes de 3 sondes de mesures du niveau du courant l'Hôpital, du Décours et de l'Elnon.** **La sonde de mesure de l'Elnon se situe à la Bougrie à l'intersection entre les communes de Rumegies, de Mouchin et**	

		de Brunehaut à proximité directe d'Howardies.	
5	M. RANARTou RAUART ? Jacques dt. 476 rue Lasson à Lecelles	Je tiens à signaler que le secteur 4 doit avoir été drainé il y a environ une vingtaine d'années. Il doit y avoir des drains qui traversent la ZEC et vont à l'Elnon, il faudrait se rapprocher des agriculteurs concernés. Mais je souhaite que les travaux à réaliser puissent amener à terme plus de sérénité pour les gens concernés par les débordements. Ce monsieur a également indiqué verbalement qu'il avait participé aux toutes premières réunions et qu'il était envisagé alors de diminuer la hauteur des rives de l'Elnon (rehaussées par des curages successifs) pour permettre à l'eau de s'écouler dans les champs et zones humides alentour. Il s'étonne que cette idée ait été totalement oubliée.	
	REPONSE du SMAPI	**L'idée n'est pas abandonnée, mais elle pourra s'inscrire dans le développement de zones naturelles d'expansion de crues qui pourraient compléter la protection des ZECs actuellement proposées.**	
6	M. PETIT Jean Jacques	A déclaré verbalement : «j'ai un avis positif sur le projet avec l'espoir qu'une amélioration de la situation en amont de l'Elnon sera bénéfique à mon secteur résidentiel (45 rue du moulin aux rats à Saint Amand)	
Registre MOUCHIN			
7	M. BIASOTTO Samuel	Après les inondations de 2016, les travaux envisagés permettraient-ils de ne pas entraîner d'inondations dans mon logement (60 rue des frères Franquet à Mouchin) Concrètement, le projet ZEC 1 et ZEC 2 est-il suffisamment calibré ? Est-il évolutif ? Le curage de l'Elnon n'a pas été réalisé depuis 50 ans. Est-ce inclus dans le projet ? Combien cela va-t-il coûter ? Qui finance ? Quelles autres solutions complémentaires/alternatives à moyen et court terme sont prévues ?	
	REPONSE du SMAPI	**La numérotation retenue pour le projet est ZIT 1 (en Belgique), puis, en France, ZEC 2, ZEC 3 et ZEC 4.** **Seules les ZEC 2 (Mouchin), 3 (Rumegies) et 4 (Lecelles) font l'objet de la présente enquête publique.** **La ZEC 2 (Mouchin) permettra de baisser les niveaux d'eau de l'ordre de 40 cm pour une crue équivalente à celle de 2016 (entre vicennale et cinquantennale). Dans ces conditions, les débordements devraient être réduits, voire supprimés.** **Les ZEC 2 et ZEC 3 sont calibrées pour un événement équivalent à celui de 2016 (crue vicennale).**	

		En matière d'évolution, ces ouvrages sont principalement des surcreusements ceinturés de digues. A ce jour, il n'est pas envisagé d'en augmenter la capacité de stockage. Des solutions complémentaires comme le développement de zones naturelles d'expansion de crues pourraient compléter ces aménagements. **<u>A propos du curage de l'Elnon</u>** **Le curage de l'Elnon n'est pas prévu au projet. Les opérations de curage sont aujourd'hui strictement encadrées par l'administration et limitées à des cas extrêmes et justifiés.** **<u>A propos du financement du projet</u>** **Un tableau récapitulatif du budget versant Français du projet INTERREG ELNONTRANSFRONTALIER et des dépenses engagées est joint en annexe.** **<u>A propos des solutions alternatives</u>** **Les solutions alternatives visant à atténuer le risque d'inondation sont décrites page 283 de l'étude d'impact. Elles sont rappelées ci-dessous.** **« Solutions alternatives visant à atténuer le risque d'inondation :** **Le SMAPI exerce la compétence GEMAPI et agit en concertation avec les acteurs de l'urbanisme, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales pour une prévention des inondations cohérente sur le bassin versant de l'Elnon.** **Un premier plan de gestion du bassin versant de l'Elnon a été élaboré en 2013 et servait d'outil à la gestion du bassin versant. Le SMAPI souhaite réactualiser le programme d'actions avec les partenaires belges afin de le mettre en cohérence sur les missions GEMAPI (prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques) avec l'ensemble du territoire du SMAPI et les objectifs de la Province du Hainaut.** **Ce travail pourra déboucher sur un plan de gestion transfrontalier et pluriannuel comportant :** **- Un entretien planifié des cours d'eau assurant le bon écoulement des eaux (embâcles, gestion de la ripisylve),** **- La restauration écologique, le cas échéant, de l'Elnon et de ces affluents (plantation de ripisylve, reprofilage des berges en pente douce, suppression de merlons de curage…),** **- Un travail d'identification de zones naturelles d'expansion de crues.** **L'ensemble de ces actions transfrontalières concourra à une meilleure prévention des inondations.** **En complément, le SMAPI sensibilisera les acteurs du monde agricole pour une meilleure gestion des problématiques d'érosion et de ruissellement agricole.**	
8	M. BRIENNE Claude	Je me permets de contredire au sujet de la zone inondable et humide (page 106-168-253). Vu son niveau la parcelle B 1418 n'a	1

jamais été inondée et n'est pas non plus une zone humide. Ci-joint l'étude pédologique, ainsi que l'étude floristique qui ont été effectuées (le sondage N°4 démontre que cette parcelle n'a pas de caractère humide). Ceci a été confirmé par un jugement au tribunal administratif de Lille (est joint une copie de la page 168 avec les figures 146 et 147 qui inclus la parcelle en zone humide et les études pédologique et floristique de la parcelle de Mme BRIENNE à Mouchin)

REPONSE du SMAPI

Après vérification de nos données de terrain, les sondages n°44 (coordonnées GPS 50,508168 / 3,324392) et n°45 (coordonnées GPS 50,508590 / 3,324419) situés dans la parcelle B1418 présentaient le 30/04/2019 des signes d'oxydoréduction apparaissant vers 10 cm de profondeur (sondage 44) et vers 15 cm (sondage 45) et se prolongeaient en profondeur. Les deux sondages présentent une texture limono-argileuse. Nous sommes donc bien (selon *l'Arrêté du 1er octobre 2009*) en présence de sols caractéristiques de zones humides.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la variabilité de la couverture pédologique, le choix de l'implantation des points d'observations (sondages) et le microrelief peuvent induire une variabilité des résultats.

Pour mémoire voici le descriptif détaillé des profils de sols concernés :

Sondage n°44 :

Horizon de référence	Epaisseur de l'horizon	Texture / Teinte dominante de l'horizon	Profondeur d'apparition de l'horizon et des signes d'engorgement	Ph
Ag	Epaisseur : 35cm	Horizon organo-minéral de surface (limon faiblement argileux. Teinte gris-brunâtre.	- Horizon apparaissant à l'affleurement. - Signes rédoxiques observés à partir de 10 cm de profondeur.	6,51
g	Epaisseur : Plus de 100cm	Horizon minéral. Texture limono-argileuse. Teinte brunâtre.	- Horizon apparaissant vers 35 cm de profondeur. - Signes rédoxiques observés sur l'ensemble de l'horizon. Pas de signe réductique.	

Sondage n°45 :

Horizon	Epaisseur	Texture /	Profondeur	Ph

<table>
<tr><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><td>de référence</td><td>de l'horizon</td><td>Teinte dominante de l'horizon</td><td>d'apparition de l'horizon et des signes d'engorgement</td><td></td></tr>
<tr><td>Ag</td><td>Epaisseur :
35cm</td><td>Horizon organo-minéral de surface (limon faiblement argileux. Teinte gris-brunâtre.</td><td>- Horizon apparaissant à l'affleurement.
- Signes rédoxiques observés à partir de 15 cm de profondeur.</td><td>6,43</td></tr>
<tr><td>g</td><td>Epaisseur :
Plus de 100cm</td><td>Horizon minéral. Texture limono-argileuse. Teinte brunâtre.</td><td>- Horizon apparaissant vers 35 cm de profondeur.
- Signes rédoxiques observés sur l'ensemble de l'horizon. Pas de signe réductique.</td><td></td></tr>
</table>
D'autre part, les emprises du projet (définitives et temporaires, que ce soit pour la phase travaux ou la phase fonctionnement) ne concernent pas cette parcelle B1418). Cette parcelle a été étudiée dans le cadre de la prise en compte des surfaces périphériques.
</td><td></td></tr>
<tr><td>9</td><td>M. BRIENNE Claude</td><td>Je ne suis nullement opposé au principe des zones d'expansion de crues. Le caractère de la ZEC 2 de Mouchin m'inquiète fortement vu la proximité avec les habitations. En effet le site retenu, une nappe alluviale, la couche supérieure limon argileux voir sableux, structure plastique dur à plastique souple. Un sous-sol, structure incohérente de forte plasticité à fluide (pour la B 1418 avant les 3m de profondeur), assise profonde aux environs de 10 ou 12 mètres suivant les endroits.

D'autant plus que le niveau ordinaire de ces parcelles envisagées, déjà beaucoup plus bas que les parcelles construites. Un décaissement à proximité peut avoir un effet levier sur l'assise des bâtiments ceci par glissement des argiles malgré la distance de plusieurs dizaines de mètres avec le projet.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>REPONSE du SMAPI</td><td>Au regard des sondages géotechniques effectués sur site, les horizons impactés par le surcreusement sont des horizons à limon-sableux marron (jusqu'à 1.70 de profondeur). En effet les terrassements seront de 1.60 m en moyenne : les horizons argileux ne seront pas impactés.

Par ailleurs le glissement des talus a été étudié et les pentes de terrassements imposées en conséquence (27°). La stabilité au long cours est assurée.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Registre dématérialisé</td></tr>
</table>

10	Mme MEURISSE .M Agnès	Bonjour, un petit bosquet familial de notre maman Marie Thérèse Simon, épouse Michel Cordier, tous les deux décédés, route de Tournai à Lecelles, se trouve du côté de Coutan. Voici le N° de la parcelle : Section C N° 515 de 18 ares et 58 ca de peupleraie. Parcelle en indivision depuis. Est-elle concernée par ce projet ????? - Notre frère a reçu un courrier il y a quelque temps sur ce sujet, logeant au domicile familial de la route de Tournai, courrier au nom de notre maman. Merci de votre retour, dans le meilleur délai. M. Agnès Meurisse - Cordier	
	REPONSE du SMAPI	**La parcelle C513 ne fait pas partie de la ZEC4 de Lecelles mais elle est située à proximité juste en aval de cette ZEC.** **La propriétaire de cette parcelle (comme mentionné au cadastre) a été destinataire d'un courrier lui précisant les éventuelles surinondations possibles. Voir en annexe 5 le courrier et les détails apportés.** **Cette parcelle située au sud de la future ZEC de Lecelles sera très peu concernée par d'éventuelles surinodations et uniquement si la ZEC déborde (crue de 20 ans et plus).**	
11	Commune de Brenehaut	Diverses questions sont posées par les autorités belges. Elles concernent le choix de crues vicennales pour l'étude, le calcul des volumes des ZEC, la protection apportée au secteur Belge par la ZEC 2. L'intégralité des demandes figure en annexe.	2
	REPONSE du SMAPI	**Cf. Annexe 1 du présent document.**	
12	Anonyme	Je ne suis pas d'accord avec les projets de ZEC envisagés. Le but de ces ZEC est de recueillir l'eau excédentaire de l'Elnon, or la sécheresse s'accentuant d'année en année, il n'y a plus d'eau dans l'Elnon. Quel est donc l'intérêt et l'avenir de ces zones ? Parce qu'à l'heure actuelle, il n'est pas justifié d'un intérêt présent, certain et légitime à la création de ces zones, et les projets ne prennent pas en compte l'évolution du climat. Quel est le devenir de ces zones ? Quand on lit dans la presse (Voix du Nord, 19/08/22) que la sécheresse a fait une nouvelle victime l'Elnon et que cette situation, qui va arriver très souvent, n'est pas pris en compte par les politiques, cela n'est pas sérieux. Le Maire de Lecelles, M. MESSAGER, vice-président de la CAPH et du SMAPI, affirmant même qu'il n'y a pas de poissons dans l'Elnon, donc aucune hécatombe à prévoir. Cela ravira nos amis Belges, commune de Brunehaut, qui fait part de son inquiétude sur les poissons, et que cela viole le Code de l'Eau. D'ailleurs, il est dit que c'est un projet financé avec des fonds européen en coordination avec les Belges, mais même nos voisins les plus proches (commune de Brunehaut) ne sont même pas concertés et informés. Au moins, maintenant on sait où va l'argent de l'Europe : à la poubelle. En plus, il est question en plus d'inonder des bois. Une grande	

		partie de la faune dans la campagne se réfugie dans ces boisements. En même temps, c'est plutôt logique, dans les champs, il n'y a plus rien. D'ailleurs, les chasseurs, par manque de faune sauvage, tirent sur du gibier de remise. C'est bien la preuve que notre société ne tourne pas rond. L'impact sur la flore est lui aussi non négligeable. Est-ce bien raisonnable de détruire de si belles prairies ? Au final, pourquoi avoir décidé de faire ces zones dans des prairies/boisements et non pas dans des champs ? (Il y aurait eu moins de conséquences néfastes). Investir autant d'argent dans cela n'a aucun sens et n'est pas en adéquation avec le changement climatique, d'autant plus que cela nuira très fortement à la faune terrestre et à la flore, en atteste vos demandes de destruction d'espèces protégées. Alors que d'un autre côté, l'on continue à délivrer des PC dans des zones inondables (plusieurs exemples à Lecelles dans la rue des Fèves et la rue Neuve). Comment pouvez-vous justifier de la création de ZEC(S) au prétexte qu'il y a des inondations alors que des PC sont encore accordés dans des zones inondables depuis toujours ? En, effet, il y a toujours eu au village des coins qui prenaient l'eau naturellement (fossés, mares, zones humides...), pourquoi ne pas les recréer afin de rééquilibrer ? Avec l'urbanisation, je ne vois que ça, des fossés avec roselières rebouchées, des zones humides passant à bâtir par modification de zonage, des mares rebouchées. Avec tout ces beaux projets construits par les politiques passés, présentes et à venir, où est la faune et la flore ? Nulle part. Heureusement, un jour peut-être, il y aura de très graves problèmes, et il sera trop tard. Je suis pour une politique raisonnée qui prend en compte les intérêts de chacun et non pas uniquement de l'espèce humaine. A bon entendeur.	
	REPONSE du SMAPI	**Même s'il est à prévoir que la problématique de la sécheresse risque de s'aggraver dans les prochaines années, cela n'empêchera pas les évènements pluviométriques intenses à l'origine des débordements de cours d'eau et des inondations de se produire, bien au contraire.** **Seule la ZEC 4 de Lecelles dispose d'un ouvrage de type vanne. La vanne de la ZEC de Lecelles ne représente pas un obstacle à la continuité comme le montre la coupe GG sur le document « coupes » présent dans l'Annexe 1 « Plans des aménagements ». En effet, la vanne a été modélisée de manière à laisser passer les petits débits morphogènes nécessaires à la continuité écologique et bloque en revanche les débits conduisant à des débordements.** **L'impact de la surinondation (évènement ponctuel et temporaire) sur la faune existe en effet et a été analysé et pris en compte dans le cadre des impacts environnementaux du projet, notamment dans le cadre de la séquence « *Eviter, Réduire, Compenser* ». Après mise en place de l'ensemble des mesures (dont mesures de valorisation écologique) les impacts sur la faune (travaux et fonctionnement) sont d'un niveau très faible à positif selon les groupes concernés.**	

		Les milieux concernés subissent actuellement de fortes pressions anthropiques. Les végétations des prairies n'expriment qu'une très faible diversité en raison des traitements qu'elles subissent (amendements, produits herbicides constatés, fauche précoce, sursemis graminéens, connectivité latérale quasi inexistante sur fait des merlons de curage…). Toutes ces pressions empêchent fortement l'expression de la flore spontanée de milieux alluviaux et limitent par conséquent l'accueil de la faune associée. **La création des ZECs permettra de redonner de la fonctionnalité écologique de zones humides à des surfaces dans lesquelles ses fonctionnalités se sont dégradées : rétablissement ou confortement du régime d'inondation, création d'annexes alluviales favorable à la flore et à une large faune de milieu humide et aquatique, restauration de berges là où la transition entre cours d'eau et milieu terrestre est fortement dégradée, suppression de drains agricoles, modification des modalités de gestion (suppression des pratiques intensives), diversification et renaturation des habitats… afin de favoriser l'accueil d'une plus grande diversité faunistique et floristique et l'accueil d'éléments patrimoniaux. Les prairies seront beaucoup plus qualitatives écologiquement qu'actuellement.** **Le décaissement, associé aux restaurations et valorisations ainsi qu'aux phénomènes d'inondation, et les caractéristiques pédologiques, seront le gage de l'amélioration notable des fonctionnalités de zones humides des milieux alluviaux concernés, actuellement non fonctionnels et/ou en mauvais état de conservation.** **Concernant l'inondation en boisement (peupleraies), celle-ci existe déjà et les impacts sur la faune également (voir nos éléments complémentaires en annexe).** **En rive droite, au droit de la future ZEC de Lecelles et en amont jusqu'à la ZEC de Rumegies, les milieux alluviaux sont constitués d'une mosaïque de peupleraies (boisements non indigènes). Ces surfaces sont déjà actuellement en grande partie inondées par la Q10 et la Q20. Après aménagement, elles le seront davantage. Ainsi, ce phénomène qui se produit actuellement sera toujours de nature brutale, occasionnel et de durée relativement courte. En crue de projet (Q20), on constatera une augmentation de la hauteur d'eau de 10 à 20 cm et une augmentation de la mise en eau de 4 à 5 heures environ après les aménagements des ZECs. A l'échelle des surfaces des boisements mis en eau, les évolutions de mises en eau n'auront pas d'impact significatif sur la flore et la faune de ces boisements au regard des impacts déjà existants.** **La surinondation de ces peupleraies par rapport à l'état actuel ne devrait pas avoir d'impact négatif significatif sur les végétations en place et il est possible (selon la fréquence des**	

		évènements) que le projet permette l'apparition de végétations caractéristiques de zones humides, ce qui serait un gain écologique pour ces habitats à caractère « artificiel » et ou/ en état de conservation altéré. **Sur notre territoire, seul l'Atlas des Zones Inondables (AZI) permet de faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public. Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme.** **Il ne s'agit pas d'un document réglementaire, mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).** **Sources d'information : http://outil2amenagement.cerema.fr/l-atlas-des-zones-inondables-azi-r1384.html** **Comme indiqué précédemment, les solutions alternatives visant à atténuer le risque d'inondation sont décrites page 283 de l'étude d'impact.** **L'identification et la restauration de zones « naturelles » d'expansion de crues (ZNEC), préservées de tout aménagement, est une solution envisagée à l'avenir pour compléter l'effet des ZEC actuellement proposées dans ce projet. Ces ZNEC permettront, par définition, de restaurer une partie de la biodiversité liée aux milieux humides.**	
13	Anonyme	L'entretien de ces ZEC coûtera de l'argent. Comment sera financé l'entretien ? D'autre part, cela occasionnera du bruit et de la pollution. Quelle sera l'incidence sur la faune ?	
	REPONSE du SMAPI	**L'entretien sera financé par le SMAPI en fonction d'un plan de gestion hydraulique et écologique qui prendra en compte un impact minimum sur l'environnement.**	
14	Anonyme	Il est prévu d'inonder des bois. Pourquoi ? Aussi, est-on certain que l'ensemble des propriétaires de bois sont informés de ces inondations à venir ?	
	REPONSE du SMAPI	**Compte tenu de la forme de la ZEC4 et de la topographie locale, il n'est pas possible de contenir l'ensemble des eaux de débordement dans la ZEC4. La ZEC fait en effet monter en charge l'Elnon est conduit à des débordements supplémentaires en amont de la ZEC. Il faut noter que des débordements existent d'ores et déjà actuellement et que la**	

		montée en charge de la ZEC ne se traduit que par une augmentation de 10 à 20 cm de ces zones. Nous vous invitons à vérifier cela sur la figure 40 et la figure 41 de l'étude de dangers. **Il est indiqué, en page 179 de l'étude d'impact :** ***« A noter que les parcelles majoritairement boisées légèrement surinondées en amont de la ZEC 4 de Lecelles ne seront pas acquises pas le SMAPI. Un contact a été établi avec l'ensemble des propriétaires concernés par la surinondation en leur demandant de se manifester en cas de souhait d'établissement de convention. Aucune demande n'a été réalisée compte-tenu du peu d'incidence sur les boisements. »*** **(voir nos éléments complémentaires en annexe sur la surinondation annexes 4 et 5).**	
15	Anonyme	Quelle est l'indemnisation prévue pour les propriétés boisées inondées ? Je ne le vois pas dans les documents.	
	REPONSE du SMAPI	**Il est indiqué, en page 179 de l'étude d'impact :** ***« A noter que les parcelles majoritairement boisées légèrement surinondées en amont de la ZEC 4 de Lecelles ne seront pas acquises pas le SMAPI. Un contact a été établi avec l'ensemble des propriétaires concernés par la surinondation en leur demandant de se manifester en cas de souhait d'établissement de convention. Aucune demande n'a été réalisée compte-tenu du peu d'incidence sur les boisements. »*** **(voir nos éléments complémentaires en annexes 4 et 5).**	
16	Anonyme	Est-il possible de rendre publique la Décision N°E22000094/59 en date du 28 juillet 2022 - Tribunal Administratif de LILLE ? Merci.	
	REPONSE du SMAPI	**Cette décision concerne la désignation du Commissaire enquêteur. Elle sera jointe au rapport.**	

Il est à noter que les cinq dernières notes déposées par une personne désirant garder l'anonymat ont pour origine la même adresse I.P.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Comment détermine-t-on qu'une crue est vicennale et que signifie concrètement une crue vicennale. La crue de 2016 est-elle vicennale ou exceptionnelle ?

REPONSE du SMAPI

La détermination de la période de retour d'une crue est purement statistique et dépend globalement du nombre d'années de mesures prises dans une station hydrométrique donnée. Plus il y a d'années de mesure et meilleure sera la détermination de la période de retour d'un événement donné.

Dans le cas de ce dossier, nous utilisons la station hydrométrique de Lecelles qui possède des données depuis 1982, soit 40 années. Sans ajustement statistique, on peut dire qu'il n'est pas possible de déterminer des périodes de retour supérieures à 40 ans puisqu'il n'y a que 40 années de mesure. Par la suite par le biais d'ajustements statistiques de type Gumbel (par exemple), il est possible de déterminer la courbe débit / fréquence (inverse de la période), ainsi qu'un intervalle de confiance pour déterminer la valeur d'un débit pour une période donnée, ce même au-delà de 40 ans (avec des incertitudes fortes toutefois).

Dans le cas du calcul d'un maximum de débit de crue, on prend généralement le maximum (moyen journalier ou instantané) des débits mesurés par an et on les classe du plus petit au plus grand. Ici à Lecelles, cela signifie qu'il y a 40 valeurs de débit maximum. On détermine ensuite des fréquences de non-dépassement d'une valeur et on construit la distribution débit / fréquence avec ces quarante valeurs : Une crue vicennale correspond à un débit maximal (journalier ou instantané) qui statistiquement dépasse 95% du temps tous les débits maximums mesurés à la station.

La crue de 2016 n'était pas exceptionnelle, mais comprise a priori entre une crue de période vicennale et cinquantennale.

2) Les réponses fournies aux personnes publiques associées sont globalement détaillées et précises. Cependant celle correspondant à la première question de l'autorité environnementale l'est beaucoup moins. Je la renouvelle donc en demandant pourquoi le projet a-t-il été limité aux crues vicennales ? En quoi l'actualisation des données de la banque hydro pour les 50 dernières années anticipe-t-elle le changement climatique ?

REPONSE du SMAPI

Le projet s'est « limité » à une crue vicennale, car depuis 1982, une majorité des crues du territoire avaient des débits proches des valeurs statistiques de la crue vicennale.

Comme expliqué à la question 1, plus il y a de données à une station hydrométrique et plus il est simple de déterminer justement la période de retour d'une crue. Le fait d'avoir une longue série de données permet aussi de voir la tendance des débits sur cette même période notamment pour les étiages (faibles débits) et les débits moyens. Plus la série est longue et plus les débits maximums sont aussi observés ; on peut alors vérifier qu'une valeur autrefois observée statistiquement tous les 10 ans devient plus fréquente. Si la fréquence augmente, cela peut être lié soit à un biais statistique du fait que la série de données était plus courte avant, soit du fait du changement climatique.

3) Sauf erreur de ma part, le niveau de l'eau en aval de la ZEC 4 sera abaissé d'environ 0,30m. Cela sera-t-il suffisant pour éviter les inondations, notamment celles à Lecelles ou seulement en diminuer l'ampleur ? Je n'ai pas trouvé dans le dossier d'indication concernant la hauteur de montée des eaux lors des dernières inondations. Pourriez-vous nous fournir ces indications ?

REPONSE du SMAPI

La zone d'influence des ZEC3 et ZEC4 s'étend jusqu'à la rue des Fèves. Pour une crue vicennale, le secteur sur la carte ci-dessous sort normalement des zones inondées.

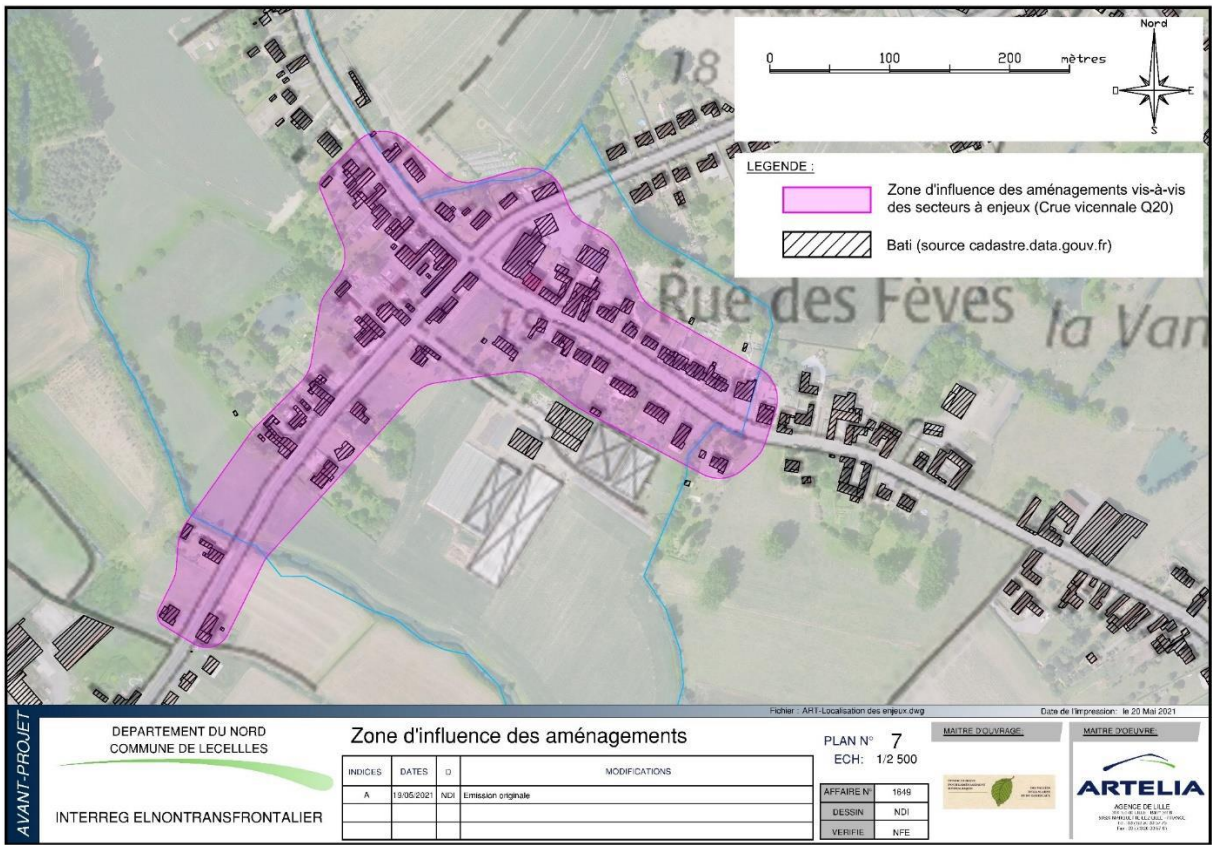

4) D'une manière globale, quel sera le niveau de protection apporté par le projet ?

REPONSE du SMAPI

Le niveau de protection sera vicennal comme expliqué dans l'annexe 3 du présent document. Cette protection permettra un abaissement des niveaux d'eau de l'ordre de :

- **12 à 40 cm de Mouchin à Rumegies en amont de la ZEC3,**
- **6 à 25 cm de Rumegies à Lecelles.**

5) Les ZEC déjà réalisées sur votre secteur pour des crues de mêmes périodes apportent elles les résultats envisagés ?

REPONSE du SMAPI

La ZEC5 de Lecelles a été dimensionnée pour une crue quinquennale et donne entière satisfaction. Pour une crue vicennale, cette ZEC s'efface.

En ce qui concerne la ZEC de Landas-Orchies, cette dernière n'a pour le moment fonctionné qu'une ou deux fois et a permis d'abaisser les niveaux d'eau en aval comme prévu.

6) Le SMAPI annonce des solutions alternatives pour atténuer le risque d'inondation (p. 283 étude d'impact). Ce plan de gestion fait-il partie intégrante du projet, vient-il en complément ou est-il substitutif ? Quels pourront être les effets bénéfiques en rapport avec la réalisation des ZEC ?

REPONSE du SMAPI

Ce plan de gestion ne fait pas partie intégrante du projet. Pour être mis en application, il implique de définir en commun, avec les partenaires belges, la stratégie et les différents niveaux

d'enjeux de protection des biens et des personnes et les solutions alternatives pour y parvenir qui viendraient donc en complément des aménagements proposés dans ce projet.

L'identification et la restauration de zones « naturelles » d'expansion de crues (ZNEC), préservées de tout aménagement, est une solution envisagée à l'avenir pour compléter l'effet des ZEC actuellement proposées dans ce projet. Ces ZNEC permettront, par définition, de restaurer une partie de la biodiversité liée aux milieux humides. Les effets bénéfiques sont donc autant écologiques que financiers par rapport à la construction des ZECs proposées dans ce dossier. A contrario, elles demandent par contre de redéfinir les usages le long des cours d'eau, et d'envisager le débordement sur une plus grande emprise pour le même volume d'eau retenue.

7) Pourquoi les ZEC ont-elles été préférées aux solutions alternatives

REPONSE du SMAPI

En page 23 de l'étude d'impact, sont indiquées les limites du choix de la création de zones de lits majeurs.

« Compte-tenu de l'objectif des aménagements basé sur une protection des principales zones à enjeux inondés du bassin versant pour une occurrence vicennale (ayant 1 chance sur 20 de se produire chaque année), le type de solution envisageable est limitée et implique la mise en place d'équipements permettant un stockage optimal des eaux pour cette occurrence.

Le contrôle du débit et du niveau d'alimentation des zones de stockage est un point fondamental du dimensionnement de l'aménagement, mais aussi est surtout l'élément permettant de stocker de façon efficace les eaux générant des inondations en aval.

L'efficacité des zones de lits majeurs décaissées est limitée par l'absence de contrôle du remplissage du volume de stockage disponible et son efficacité est limitée et la mise en place de ce type d'aménagement en lieu et place de ceux envisagés ne permettrait pas de lutter efficacement contre les inondations lors d'une crue vicennale.

Par ailleurs, cette solution est également problématique en termes de préservation des milieux naturels, car elle implique la destruction d'une grande partie des berges et de la ripisylve associée alors que les aménagements envisagés permettent d'en préserver la majeure partie et en particulier les éléments les plus intéressant (un aménagement de berge écologique étant prévu en dehors de ces zones d'intérêt). Cela concerne notamment les ripisylves des ZEC2 et 3 qui présentent un intérêt écologique particulier et les berges de la ZEC4 propices au martin-pêcheur. »

8) Pourriez-vous fournir une estimation actualisée de l'investissement ainsi qu'un calendrier de réalisation des différentes ZEC ? Les budgets de financement et d'entretien sont-ils bouclés ?

REPONSE du SMAPI

Un budget total estimatif des coûts des 3 ZECs versant Français est annexé ci-joint ainsi qu'un agenda prévisible des travaux.

Le plan de financements n'est pas établi à ce jour. Des demandes de subventions sont en cours auprès de différents partenaires financiers. Le calendrier effectif de réalisation des aménagements dépendra des réponses obtenues et des capacités financières du SMAPI.

Le plan de financements n'est pas établi à ce jour. Des demandes de subventions sont en cours auprès de différents partenaires financiers. Le calendrier effectif de réalisation des aménagements dépendra des réponses obtenues et des capacités financières du SMAPI.

L'entretien des ZECs sera financé par le SMAPI en fonction d'un plan de gestion hydraulique et écologique qui prendra en compte un impact minimum sur l'environnement.

Le 3 novembre 2022

Le Président du SMAPI

M. Marc DELECLUSE

smapi

Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations

19, Résidence Saint-Martin
Place du 11 Novembre
59230 Saint-Amand-les-Eaux
Tél. : 03 27 48 87 87

Pour ordre, le Vice-Président M. Jean-Claude MESSAGER

JEAN-CLAUDE MESSAGER

Enquête publique ZEC Elnon – réponses du SMAPI du 3 novembre 2022 - 14

REPONSES du SMAPI du 3 novembre 2022

Annexe 1

Question relative à l'occurrence de dimensionnement :

Compte-tenu des informations hydrauliques à disposition, notamment à la station hydrométrique de Lecelles (Station hydrométrique - E237 7210 01 : L'Elnon à Lecelles - Fiche d'identité | SCHAPI - HydroPortail (eaufrance.fr)), il a été convenu que le niveau de protection des ZEC se devait être au

moins vicennal. En effet, statistiquement, une majorité de crues a été observée depuis trente ans avec une période de retour vicennale (p = 0.95 -> 7,04 m3/s [5.60 – 8.91]).

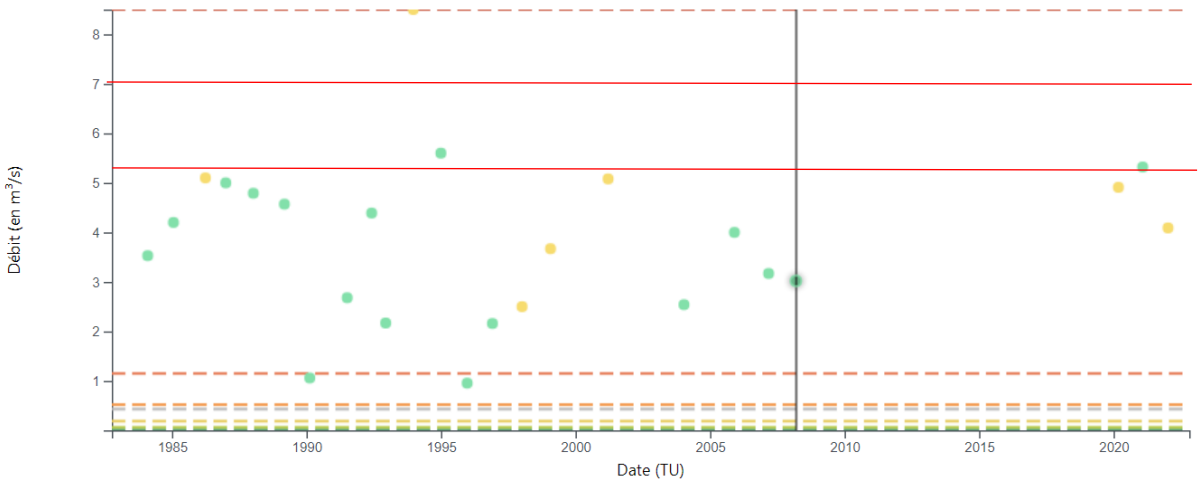

Figure 1 – distribution des débits maximaux journaliers à la station hydrométrique de Lecelles

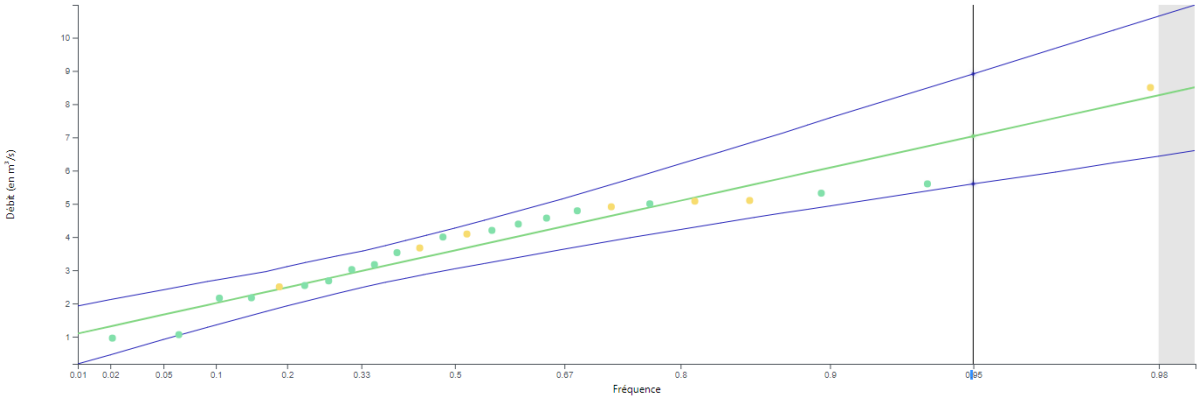

Figure 2 – courbe débit / fréquence de la station hydrométrique de Lecelles. La barre verticale une fréquence de 0.95 soit une période de 20 ans

Il faut noter que le choix d'une protection pour une occurrence supérieure n'a pas été fait, car l'emprise des ouvrages aurait été disproportionnée au regard du gain réel de protection.

Prenons par exemple le débit de la crue 21/12/1993 à 8.3 m^3/s qui correspond à une crue cinquantennale. Si la régulation est réglée à 8.3 m^3/s, cela signifie que tous les débits inférieurs ne seront pas régulés et des débordements auront lieu. Par conséquent une protection cinquantennale est inutile sur ce territoire, car l'essentiel des débordements a lieu pour des événements plus fréquents.

Si nous considérons à présent le débit de 5 m^3/s qui correspond au débit à partir duquel la courbe débit – fréquence casse sa pente (Figure 2), ce qui correspond à la présence de débordements en amont de la station (proche ou éloigné), et que nous souhaitons tout de même stocker la crue cinquantennale, cela signifie que tout le volume correspondant au débit entre 5 m^3/s et 8.3 m^3/s devra être stocké. En fonction de la durée de la crue et de la forme de son hydrogramme, cela peut correspondre à un surstockage considérable pour un événement rare. Dans ces conditions, le coût-bénéfice de l'opération peut être négatif, car le montant des travaux (ajouté à l'entretien, le suivi écologique…) n'équilibrera pas les pertes financières induites par la crue pour la collectivité. Par conséquent, il est nécessaire et pertinent de construire un ouvrage dont le stockage est cohérent avec le niveau de protection souhaité.

<u>Questions relatives aux dimensionnements des ZEC :</u>

Pour la ZEC 2 comme pour la ZEC 3, le choix de l'emplacement a été fait au cours de l'établissement du programme d'actions de l'Elnon et Affluents. Les volumes sont proches de ceux du plan d'actions modulo les adaptations techniques nécessaires à leur mise en œuvre. La différence de volume entre la ZEC2 et la ZEC3 tient principalement à la disponibilité en foncier intéressant au droit de leur emplacement respectif. Il n'y avait pas de meilleur emplacement pour la ZEC 2 et il n'est pas possible de stocker plus que les 11 000 m^3 du présent projet. C'est l'association de la ZIT1 (Belgique) et de la ZEC2 qui permet de faire baisser les niveaux d'eau dans Mouchin et en Belgique.

Une fois l'occurrence de protection sélectionnée et la position actée, le dimensionnement des ZEC a consisté à trouver un compromis entre la continuité écologique et la lutte contre les inondations au droit de leur positon. Le dimensionnement s'est attaché à ne stocker que les eaux de débordement et à laisser passer les petites crues morphogènes :

- Pour la ZEC2, la création d'une échancrure dans la rive gauche suffit à récupérer les volumes excédentaires pour être stockés. Un ouvrage de régulation n'était donc pas nécessaire pour cet ouvrage ;
- Pour la ZEC3, le même raisonnement que pour la ZEC2 a été fait à ceci près que la ZEC4 influençant la ZEC3, c'est la montée en charge des eaux au niveau de la ZEC4 qui permet de faire fonctionner efficacement la ZEC3 par débordement latéral. Il faut noter que l'effet de la ZEC3 sur les niveaux d'eau en amont est de l'ordre de 3 cm.

En ce qui concerne les terres de déblais, la réglementation française n'autorise pas le stockage en zone inondable. Ces terres seront par conséquent évacuées vers des lieux de stockage agréés comme des terrains de dépôts par exemple ou des projets routiers.

<u>Questions spécifiques à la ZEC 2 :</u>

Le village de Howardries bénéficiera de l'association de la ZIT1 (Belgique) et de la ZEC2 au même titre que le lieu-dit du « cul du four » à Rumegies en France. L'influence de la ZEC2 s'arrête avant la ZEC3.

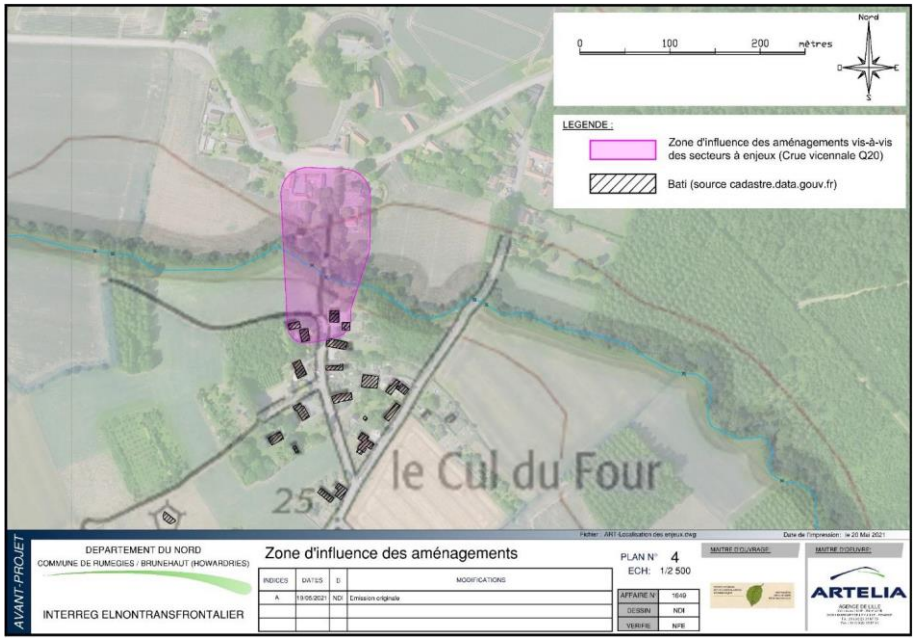

<u>Questions spécifiques à la ZEC 3 :</u>

En ce qui concerne l'aggravation des inondations en amont de la ZEC3, nous rappelons ici que la ZEC 3 est un surcreusement et que les zones en remblais se situent à l'opposé de l'Elnon et en aval de la ZEC côté Français. L'incidence amont de la ZEC n'est que de 3 cm.

L'alimentation de la ZEC se fait par le biais du déversoir dans l'Elnon en amont du resserrement du lit de la rivière. L'évacuation de la ZEC en cas de crue supérieure à la crue vicennale se fait par le déversoir en aval en direction de la ZEC 3 et des boisements actuellement déjà surinondés. Il n'y a donc pas d'eau dirigée vers la Belgique.

Questions générales :

En ce qui concerne la question sur le fait que les 3 ZEC versant Français sont suffisantes pour protéger le bassin versant, nous rappelons qu'en ajoutant la ZIT (Belgique) et la ZEC5 à Lecelles (déjà existante), il y en fait 5 ouvrages structurants sur le bassin versant de l'Elnon. Ces ouvrages permettent d'abaisser en partie les lignes d'eau pour des événements vicennaux et s'effacent petit à petit pour des crues d'occurrences supérieures. Ces ouvrages ne sont pas la seule réponse à la lutte contre les inondations ; ils n'en sont qu'une partie. D'autres actions sont à mener sur le bassin versant en suivant la formule des 3 P « prévoir, prévenir et protéger » :

- Restauration des zones humides du territoire ;
- Entretien des cours d'eau ;
- Limitation de l'urbanisation et desimperméabilisation des sols ;
- Travail sur les assolements agricoles ;
- Mise en place d'ouvrage non structurant et semi-structurant d'hydraulique douce ;
- Proposition de solutions de protection rapprochée ;
- Actions de communications auprès des populations pour la réappropriation du risque lié aux inondations

En ce qui concerne l'application des dispositions de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les dispositions réglementaires françaises imposent que les projets de lutte contre les inondations ne fassent pas obstacle à la continuité écologique et à la libre circulation piscicole. Le projet a été conçu en ce sens, d'où le recours limité à l'utilisation de vanne et pertuis dans la conception des ouvrages.

ANNEXE 2

Budget total estimé de la création des 3 ZECs versant Français

ZEC VERSANT FFRANCAIS INTERREG ELNONTRANSFRONTALIER - BUDGET TOTAL ESTIME OCTOBRE 2022 en €. HT	Etude préalables	Maitrise foncière	Travaux (prix du marché de travaux)	Total €. HT
ZEC 2 MOUCHIN PONT DU NID	103 333,33	56 174,28	998 000,00	1 157 507,61
ZEC 3 RUMEGIES	103 333,33	76 805,13	490 000,00	670 138,46
ZEC 4 LECELLES	103 333,33	79 171,18	880 000,00	1 062 504,51
TOTAL	310 000,00	212 150,58	2 475 000,00	2 997 150,58

ANNEXE 3

Agenda prévisible des travaux de création des 3 ZECs versant Francais

ZEC VERSANT FFRANCAIS INTERREG ELNONTRANSFRONTALIER - ANNEE DE REALISATION DES TRAVAUX	Année prévisible de réalisation des travaux
ZEC 3 RUMEGIES	2023
ZEC 4 LECELLES	2023/2024
ZEC 2 MOUCHIN PONT DU NID	2024/2025

ANNEXE 4

Sur la surinondation des boisements périphériques

Tous les propriétaires des boisements susceptibles d'être impactés par une surinondations liée à la création des nouvelles ZEC ont été destinataires d'un courrier en date du 15 octobre 2020 les informant du projet et des éventuelles conséquences sur leurs boisements. Des précisions ont été apportées dans un document annexe concernant les niveaux de surinondations estimés et leurs durées en fonction des scénarii retenus (crues d'occurrence de 10 ans, de 20 ans et de 100 ans). Vous trouverez le courrier adressé aux propriétaires et son annexe en pièce jointe en annexe 5 du présent document.

Les propriétaires ont été invités à prendre contact avec la SAFER chargée par le SMAPI des négociations foncières pour plus d'informations ainsi que, s'ils le souhaitaient, mettre en place des conventions de surinondations. Des demandes de précisions ont été formulées oralement et les réponses ont été apportées aux propriétaires demandeurs. Aucune demande de convention de surinondations a été demandée considérant le peu d'impact potentiel.

ANNEXE 5

Courrier du 15 octobre 2020 et la pièce jointe en annexe de ce courrier (ci-joints)

smapi
SCARPE AVAL BAS-ESCAUT

Monsieur, Madame,

Adresse

Saint-Amand, le 15 octobre 2020

Objet : INTERREG ELNONTRANSFRONTALIER

Projet de création de Zones d'expansion de crues sur les communes de Rumegies et Lecelles

Sur-inondations ponctuelles

Information aux propriétaires

Madame, Monsieur,

Le présent courrier fait suite à notre correspondance d'Août 2019 concernant les ouvrages de lutte contre les inondations en cours de conception dans le cadre du projet INTERREG Elnontransfrontalier.

Vos parcelles (numéro cadastral….) située(s) sur la commune de Lecelles/Rumegies, ne seront pas touchées directement par l'emprise de ces aménagements. Nous ne vous avons donc pas sollicité en vue d'une acquisition comme a pu vous le confirmer notre partenaire la SAFER.

Néanmoins, l'aménagement hydraulique projeté qui sera situé en aval de vos parcelles devrait générer une légère sur-inondation (inondation plus importante que précédemment) en cas de crue.

Selon les calcules réalisés par notre prestataire (voir le dossier ci-joint avec la cartographie), la sur-inondation serait variable suivant le type de crue avec notamment sur votre secteur :

Pour la crue décennale (évènement ayant une chance sur dix d'arriver chaque année) :

POUR LES PARCELLES EN AMONT DE LA CONFLUENCE AVEC LE ROTELEUX

Une sur-inondation de l'ordre de 5 cm de hauteur d'eau associée à une durée d'inondation de 3,5 heures supplémentaires par rapport à la période actuelle. Le pourcentage de surface supplémentaire concerné sur le secteur est estimé par ailleurs à 12,5%.

1

POUR LES PARCELLES EN AVAL DE LA CONFLUENCE AVEC LE ROTELEUX

Une sur-inondation de l'ordre de 10 cm de hauteur d'eau associée à une durée d'inondation de 4 heures supplémentaires par rapport à la période actuelle. Le pourcentage de surface supplémentaire concerné sur le secteur est estimé par ailleurs à 35,42%.

Pour la crue vicennale (évènement ayant une chance sur vingt d'arriver chaque année) :

POUR LES PARCELLES EN AMONT DE LA CONFLUENCE AVEC LE ROTELEUX

Une sur-inondation de l'ordre de 10 cm de hauteur d'eau associée à une durée d'inondation de 4 heures supplémentaires par rapport à la période actuelle. Le pourcentage de surface supplémentaire concerné sur le secteur est estimé par ailleurs à 22,5%

POUR LES PARCELLES EN AVAL DE LA CONFLUENCE AVEC LE ROTELEUX

Une sur-inondation de l'ordre de 20 cm de hauteur d'eau associée à une durée d'inondation de 5 heures supplémentaires par rapport à la période actuelle. Le pourcentage de surface supplémentaire concerné sur le secteur est estimé par ailleurs à 45%.

Cette occurrence correspond au niveau de fonctionnement optimal de l'aménagement hydraulique. Au-delà des déversoirs de sécurité permettent d'évacuer les apports d'eau supplémentaires en complément de l'ouvrage de régulation des débits vers l'aval.

Pour la crue centennale (évènement ayant une chance sur cent d'arriver chaque année) :

POUR LES PARCELLES EN AMONT DE LA CONFLUENCE AVEC LE ROTELEUX

Une sur-inondation de l'ordre de 15 cm de hauteur d'eau associée à une durée d'inondation de 7,5 heures supplémentaires par rapport à la période actuelle. Le pourcentage de surface supplémentaire concerné sur le secteur est estimé par ailleurs à 65%.

POUR LES PARCELLES EN AVAL DE LA CONFLUENCE AVEC LE ROTELEUX

Une sur-inondation de l'ordre de 30 cm de hauteur d'eau associée à une durée d'inondation de 8,5 heures supplémentaires par rapport à la période actuelle. Le pourcentage de surface supplémentaire concerné sur le secteur est estimé par ailleurs à 35%

Pour cette occurrence, les déversoirs de sécurité sont en fonctionnement et permettent de limiter la sur-inondation en évacuant des apports d'eau en complément de l'ouvrage de régulation des débits vers l'aval.

Au vu de ces éléments et suite à vos échanges avec la SAFER, cette sur-inondation ponctuelle nous apparait être relativement peu fréquente et limitée. Elle ne semble pas être de nature à remettre en cause l'usage actuel des parcelles concernées.

Il ne nous semble donc pas nécessaire de mettre en place une convention et une servitude de sur-inondation (uniquement pour les cas qui seraient effectivement avérés de sur-inondation) sauf si vous le souhaitez. Merci en ce cas de nous le signaler.

Les conseillers de la SAFER (Mme Juliette DUFOUR 06.38.29.09.74 et M. Bertrand DONZE) sont à votre disposition pour aborder ces questions.

Vous pouvez également prendre connaissance du projet Interreg sur le site www.elnontransfrontalier.eu

Dans l'attente d'une éventuelle réponse de votre part en cas de souhait de passation d'une convention de sur inondation,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président,

Marc Delecluse

Aménagement de Zones d'Expansion de Crues (ZEC) sur l'Elnon (communes de Rumegies et Lecelles) - SMAHVSBE

OCCURRENCES ET CARACTERISATION DE LA MISE EN EAU DES ZONES DE BOISEMENT

L'aménagement des ZEC sur l'Elnon et en particulier celui de la ZEC4 au niveau de Lecelles va engendrer une sur-inondation des zones de boisement situées à proximité en rive droite.

Ces zones de boisements sont localisées sur la rive droite globalement entre les ZEC3 (ZEC de Rumegies) et ZEC4 (ZEC de Lecelles) et ont été décomposées en une zone amont et aval séparés par le courant du Roteleux confluant à ce niveau avec l'Elnon.

Cf. Plan de localisation des zones de boisement où l'aléa est modifié joint

Afin de déterminer l'incidence hydraulique de l'aménagement, une modélisation hydraulique via le logiciel CARIMA, utilisé notamment dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables de la Scarpe aval, a été réalisée et a permis de déterminer le dimensionnement des ZEC pour la protection contre les inondations en aval mais également l'évolution des conditions d'inondation futures des zones de boisement.

Les zones de boisement ne commenceront à être inondé qu'au-delà d'une crue biennale (récurrence 2 ans soit une chance sur deux de se produire chaque année), c'est-à-dire que le boisement ne sera inondé qu'au-delà de tous les 2 ans en moyenne.

Pour une crue décennale (ayant une chance sur dix chaque année de survenir) :

Cf. Cartographie des zones de boisement où l'aléa est modifié mises en eau pour une crue décennale en situation actuelle et aménagée

Pour la zone amont (en amont de la confluence avec le Roteleux) :

La zone actuellement mise en eau est alors au maximum de 2,3 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,25 m environ. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 6,5 h.

La zone mise en eau après aménagement des ZEC est alors au maximum de 2,58 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,3 m environ soit une augmentation approximative de 0,28 Ha et 0,05 m. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 10 h soit une augmentation de 3,5 h environ.

Pour la zone aval (en aval de la confluence avec le Roteleux) :

La zone actuellement mise en eau est alors au maximum de 1,44 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,2 m environ. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 5 h.

La zone mise en eau après aménagement des ZEC est alors au maximum de 1,95 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,3 m environ soit une augmentation approximative de 0,51 Ha et 0,1 m. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 9 h soit une augmentation de 4 h environ.

Pour l'occurrence de dimensionnement de la ZEC (soit une occurrence vicennale ayant une chance sur vingt chaque année de survenir) :

Cf. Cartographie des zones de boisement où l'aléa est modifié mises en eau pour une crue vicennale en situation actuelle et aménagée

Pour la zone amont (en amont de la confluence avec le Roteleux) :

La zone actuellement mise en eau est alors au maximum de 2,58 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,3 m environ. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 11,5 h.

La zone mise en eau après aménagement des ZEC est alors au maximum de 3,16 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,4 m environ soit une augmentation approximative de 0,58 Ha et 0,1 m. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 15,5 h soit une augmentation de 4 h environ.

Pour la zone aval (en aval de la confluence avec le Roteleux) :

La zone actuellement mise en eau est alors au maximum de 1,75 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,25 m environ. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 10,5 h.

La zone mise en eau après aménagement des ZEC est alors au maximum de 2,53 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,45 m environ soit une augmentation approximative de 0,78 Ha et 0,2 m. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 15,5 h soit une augmentation de 5 h environ.

Pour le cas défavorable d'une crue centennale (ayant une chance sur cent chaque année de survenir) :

Cf. Cartographie des zones de boisement où l'aléa est modifié mises en eau pour une crue centennale en situation actuelle et aménagée

Pour la zone amont (en amont de la confluence avec le Roteleux) :

La zone actuellement mise en eau est alors au maximum de 3,16 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,4 m environ. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 16 h.

La zone mise en eau après aménagement des ZEC est alors au maximum de 5,2 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,55 m environ soit une augmentation approximative de 2,04 Ha et 0,15 m. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 23,5 h soit une augmentation de 7,5 h environ.

Pour la zone aval (en aval de la confluence avec le Roteleux) :

La zone actuellement mise en eau est alors au maximum de 2,23 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,35 m environ. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 15 h.

La zone mise en eau après aménagement des ZEC est alors au maximum de 3 Ha avec des hauteurs d'eau variant entre 0 et 0,65 m environ soit une augmentation approximative de 0,77 Ha et 0,3 m. La durée maximale de mise en eau est alors inférieure à 23,5 h soit une augmentation de 8,5 h environ.

Récapitulatif des mises en eau des zones de boisement :

Occurrence		Surfaces mise en eau (Ha)			Hauteur d'eau max (m)		Durée de mise en eau inférieure à (h)	
		Zone amont	Zone aval	Total	Zone amont	Zone aval	Zone amont	Zone aval
Q10	Q10 initial	2.3	1.44	3.74	0.25	0.2	6.5	5
	Q10 aménagé	2.58	1.95	4.53	0.3	0.3	10	9
	Evolution	0.28	0.51	0.79	0.05	0.1	3.5	4
Q20	Q20 initial	2.58	1.75	4.33	0.3	0.25	11.5	10.5
	Q20 aménagé	3.16	2.53	5.69	0.4	0.45	15.5	15.5
	Evolution	0.58	0.78	1.36	0.1	0.2	4	5
Q100	Q100 initial	3.16	2.23	5.39	0.4	0.35	16	15
	Q100 aménagé	5.2	3	8.2	0.55	0.65	23.5	23.5
	Evolution	2.04	0.77	2.81	0.15	0.3	7.5	8.5

VI TERME DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et en toute sérénité. Je tiens à remercier toutes les personnes ayant contribué au bon déroulement de celle-ci, notamment le personnel et maires des trois communes qui ont été lieu de permanence.

L'avis et conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un rapport distinct.

Pérenchies, le 8 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

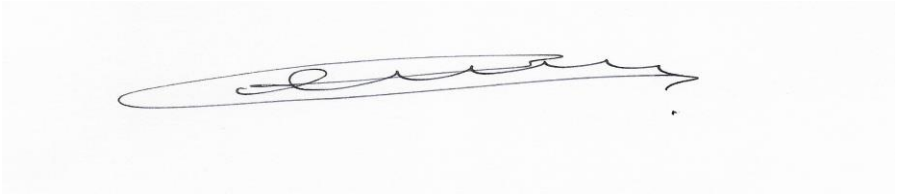

Philippe COULON

ANNEXES

1) Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique

2) La décision du tribunal administratif de Lille de désignation du commissaire enquêteur

3) Première publication dans les journaux

4) Seconde publication dans les journaux

5) Annexe du courrier d'observations de M. BRIENNE Claude

6) Courrier envoyé par les représentants de la commune de Brenehaut (Belgique)

ANNEXE 1

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale (article L214-1 du code de l'environnement) et comportant une demande de déclaration d'intérêt général (articles R214-88 à 103 du code de l'environnement),

concernant le programme de lutte contre les inondations sur l'*Elnon* sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-3 et 214-1 et suivants et L562-1 et R562-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-10 et L123-6 portant sur la consultation du public lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 et ses annexes précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier enregistré en direction départementale des territoires et de la mer du Nord sous le numéro 59-2021-00122 présenté le 07 juin 2021 par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut, afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA de mettre en place un programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon, sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord) ;

Page 1 - 5

Vu les avis émis lors de la consultation administrative au titre du code de l'environnement, notamment par l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale -MRAE-), la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe aval et le conseil national de protection de la nature (CNPN) ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique joints au dossier ;

Vu le mémoire en réponse émis par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les réponses émises par le pétitionnaire aux avis rendus par les services interrogés ;

Vu la décision E22000094/59 prise le 28 juillet 2022 par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Philippe COULON, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le territoire susceptible d'être affecté par les 3 zones d'expansion de crue (ZEC) correspond aux communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet du présent arrêté

La demande présentée par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut -siège social : 19 résidence Saint-Martin, Place du 11 novembre, 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX-, ayant pour objet l'autorisation de mettre en place le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord), est soumise à enquête publique pendant trente jours consécutifs, soit **du 19 septembre 2022 à 09 H 00 au 18 octobre 2022 à 18 H 00 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les caractéristiques du projet sont notamment :

* la réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC) sur la partie aval du *Courant du Pont du Nid* (au niveau de la commune de Mouchin), affluent principal de l'*Elnon* ;

* la réalisation de deux ZEC sur l'*Elnon* (en amont de la commune de Lecelles) sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Le commissaire enquêteur peut décider la prolongation de l'enquête ; il doit alors motiver sa décision et la notifier au préfet (DDTM-Service Eau Nature et Territoires) au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, afin d'être portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

Article 2 - Périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

La mairie de Lecelles est siège d'enquête.

Article 3 - Information et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers, et notamment l'étude d'impact, sont tenues à la disposition du public en version papier, au sein des mairies des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de celles-ci.

Un registre d'enquête y est mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

* sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique) ;

* sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Un accès gratuit au dossier est également garanti pour consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux :

* de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du Nord (Service Eau, Nature et Territoires, Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) – instructeur de la demande d'autorisation environnementale ;

* de la mairie de Mouchin (124 rue de Saint-Amand, 59310 MOUCHIN) ;

et sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Monsieur Gilles DUPERRON, responsable du projet INTERREG Elnon transfrontalier au sein du SMAPI est chargé du présent dossier, et est joignable pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03-20-49-68-84, ou par courriel : contact@smapi.fr).

Article 4 – Permanences

Indépendamment des dispositions qui précèdent, Monsieur Philippe COULON, commandant de police retraité, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites et orales sur l'opération en mairies et pour les dates et horaires suivants :

Le 19 septembre 2022 à Lecelles - de 09H00 à 12H00	Le 28 septembre 2022 à Rumegies de 09H00 à 12H00
Le 08 octobre 2022 à Mouchin de 09H00 à 12H00	Le 18 octobre 2022 à Lecelles de 1500 à 18H00

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête :

* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Lecelles *(3408 rue des Fèves, 59226 LECELLES) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur - Enquête publique-Projet d'aménagements de lutte contre les inondations de l'Elnon »*

*par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-4175@registre-dematerialise.fr

* en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/4175

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, etc ...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences de la commission d'enquête seront assurées par les mairies des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour coordonner, ouvrir et organiser l'enquête, publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord.

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté et en préfecture du Nord. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et de manière visible de la voie publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet :

* des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique) ;

* de la mairie de Lecelles (https://www.lecelles.fr);

* de la mairie de Mouchin (http://www.mairie-mouchin.fr).

Article 6 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis au commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique la synthèse des observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau, Nature et Territoires, Unité Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) des registres et pièces annexées, avec ses rapport et conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie des rapport et conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si, dans ce délai de 30 jours, le président de la commission d'enquête n'a pas remis ses rapport et conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du 4ème alinéa du même article L123-15.

Article 7 – Avis des collectivités territoriales et leurs groupements

Les conseils municipaux de Lecelles, Mouchin et Rumegies sont appelés à donner leur avis, sur la demande d'autorisation environnementale.

Les organes délibérants de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la communauté de communes Pévèle-Carembault sont également appelés, conformément à l'article L181-10 II du code de l'environnement, à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, ainsi qu'aux maires de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

Les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur sont ainsi tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions motivées doivent être tenus à la disposition du public en préfecture du Nord. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur2).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication des rapport et conclusions motivées, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 – Décisions au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder l'autorisation environnementale de l'opération, tenant lieu :

* d'autorisation au titre des articles L214-3 I et R214-1 du code de l'environnement ;

* de dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre des articles L411-2 et R411-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le préfet du Nord, les maires des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies, le commissaire enquêteur et le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

* aux sous-préfets des arrondissements de Douai et de Valenciennes ;

* au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 23 AOUT 2022

Le responsable adjoint
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUTILLEUL

5/5

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

28/07/2022

N° E22000094 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3

Vu, enregistrée le 21/07/2022, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Le projet d'aménagements de 3 zones d'expansion de crue (ZEC) pour lutter contre les inondations sur l'Elnon.
Maître d'ouvrage : Syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la Vallée de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAPI).
Territoire(s) concerné(s) : Communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe COULON, commandant de police, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, au Syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la Vallée de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAPI) et à Monsieur Philippe COULON.

Fait à Lille, le 28/07/2022

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

ANNEXE 3

annonces légales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

LA VOIX DU NORD VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2022

Flandre Opale Habitat

Groupe Actionlogement

AVIS D'ATTRIBUTION

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET DU NORD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

A N N E X E 4

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU NORD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes d'implantation du projet : Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord)

Projet de programme d'aménagements de lutte contre les inondations sur l'Elnon

Demande d'autorisation environnementale (article L214-1 du code de l'environnement) et comportant une demande de déclaration d'intérêt général (articles R214-88 à 103 du code de l'environnement)

Le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale et comportant une demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'aménagements de lutte contre les inondations sur l'Elnon. Les caractéristiques du projet sont notamment :
- la réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC) sur la partie aval du Courant du Pont du Nid (au niveau de la commune de Mouchin), affluent principal de l'Elnon ;
- la réalisation de deux ZEC sur l'Elnon (en amont de la commune de Lecelles) sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Par arrêté préfectoral, cette demande est soumise à une enquête publique durant 30 jours consécutifs. :

du 19 septembre 2022 à 09 H 00 au 18 octobre 2022 à 18 H 00 inclus

dans les communes ci-dessus mentionnées. La mairie de Lecelles est siège de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et formuler ses observations qui seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord)

Cette procédure sera réalisée dans le respect des recommandations en vigueur liées à la crise sanitaire du COVID 19.

Un accès gratuit au dossier est également garanti pour consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux :
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du Nord (Service Eau, Nature et Territoires, Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) – instructeur de la demande d'autorisation environnementale ;
- de la mairie de Mouchin (124 rue de Saint-Amand, 59310 MOUCHIN) ;

et sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique) ;
- sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Monsieur Philippe COULON, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux dates et horaires des mairies figurant dans le tableau suivant :
- Le 19 septembre 2022 à Lecelles de 09H00 à 12H00
- Le 28 septembre 2022 à Rumegies de 09H00 à 12H00
- Le 08 octobre 2022 à Mouchin de 09H00 à 12H00
- Le 18 octobre 2022 à Lecelles de 1500 à 18H00

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à la commission d'enquête :
- par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Lecelles (3408 rue des Fèves, 59026 LECELLES) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur - Enquête publique-Projet d'aménagements de lutte contre les inondations de l'Elnon »
- par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-4175@registre-dematerialise.fr
- en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/4175

Monsieur Gilles DUPERRON, responsable du projet INTERREG Elnon transfrontalier est chargé du présent dossier, et est joignable pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03-20-49-68-84, ou par courriel : contact@smapi.fr.

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet à Monsieur le préfet du Nord, en qualité d'autorité chargée de coordonner et d'organiser l'enquête, ses rapport et conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ces documents est adressée simultanément à Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE.

Les rapport et conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en préfecture du Nord, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur les sites internet :
- les services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique) ;
- de la mairie de Lecelles (https://www.lecelles.fr) ;
- de la mairie de Mouchin (http://www.mairie-mouchin.fr).

Pendant la même période, la préfecture du Nord les publiera sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur2).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication des rapport et conclusions motivées, auprès du préfet du Nord.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder l'autorisation environnementale du programme, tenant lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des articles L214-3 I et R214-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général.

PRÉFECTURE
DU NORD

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communes d'implantation du projet : Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord)

Projet de programme d'aménagements de lutte contre les inondations sur l'Elnon

Demande d'autorisation environnementale (article L214 1 du code de l'environnement) et comportant une demande de déclaration d'intérêt général (articles R214 88 à 103 du code de l'environnement)

Le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale et comportant une demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'aménagements de lutte contre les inondations sur l'Elnon. Les caractéristiques du projet sont notamment :
* la réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC) sur la partie aval du Courant du Pont du Nid (au niveau de la commune du Mouchin), affluent principal de l'Elnon ;
* la réalisation de deux ZEC sur l'Elnon (en amont de la commune de Lecelles) sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Par arrêté préfectoral, cette demande est soumise à une enquête publique durant 30 jours consécutifs. :

du 19 septembre 2022 à 09 H 00 au 18 octobre 2022 à 18 H 00 inclus

dans les communes ci-dessus mentionnées. La mairie de Lecelles est siège de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et formuler ses observations qui seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord).

Cette procédure sera réalisée dans le respect des recommandations en vigueur liées à la crise sanitaire du COVID 19.

Un accès gratuit au dossier est également garanti pour consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux :
* de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du Nord (Service Eau, Nature et Territoires, Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) – instructeur de la demande d'autorisation environnementale ;
* de la mairie de Mouchin (124 rue de Saint Amand, 59310 MOUCHIN) ;

et sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :
* sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique) ;
* sur le site du registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4175).

Monsieur Philippe COULON, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux dates et horaires des mairies figurant dans le tableau suivant :
- Le 19 septembre 2022 à Lecelles de 09H00 à 12H00
- Le 28 septembre 2022 à Rumegies de 09H00 à 12H00
- Le 08 octobre 2022 à Mouchin de 09H00 à 12H00
- Le 18 octobre 2022 à Lecelles de 1500 à 18H00

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à la commission d'enquête :
* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Lecelles (3408 rue des Fèves, 59026 LECELLES) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur – Enquête publique-Projet d'aménagements de lutte contre les inondations de l'Elnon »
* par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-4175@registre-dematerialise.fr
* en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/4175

Monsieur Gilles DUPERRON, responsable du projet INTERREG Elnon transfrontalier est chargé du présent dossier, et est joignable pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03 20 49 68 84, ou par courriel : contact@smapi.fr.

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet à Monsieur le préfet du Nord, en qualité d'autorité chargée de coordonner et d'organiser l'enquête, ses rapport et conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ces documents est adressée simultanément à Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE.

Les rapport et conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en préfecture du Nord, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur les sites internet :
* les services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique) ;
* de la mairie de Lecelles (https://www.lecelles.fr) ;
* de la mairie de Mouchin (http://www.mairie-mouchin.fr).

Pendant la même période, la préfecture du Nord les publiera sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur2).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication des rapport et conclusions motivées, auprès du préfet du Nord.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder l'autorisation environnementale du programme, tenant lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des articles L214 3 I et R214 1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général.

022N04417

AVIS DE CONSTITUTION CLOTURE DE LIQUIDATION

A N N E X E 5

re 146 : Localisation des végétations et des sols caractéristiques de zones humides dans la zone d'étude de la ZEC 2 (Arrêté du 24 juin 2008)

re 147 : Localisation des zones humides dans la zone d'étude de la ZEC 2 (critère pédologique et floristique combiné, loi du 24 juillet 2019)

A N N E X E 6

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE
DE
BRUNEHAUT

7620 BRUNEHAUT
11, rue Wibault Bouchart

IBAN : BE07 0910 0036 2666
BIC : GKCCBEBB

Agent traitant
Cindy Frédéric
☎ .: 069/36.29.86
cindy.frederic@commune-brunehaut.be

ADMINISTRATION
☎ : 069/36.29.60
Fax : 069/36.29.79

Brunehaut
AU CŒUR DU BIEN-ÊTRE

Wallonie picarde

acteur de l'eurométropole
lille kortrijk tournai

7620 Brunehaut, le 17 octobre 2022

Enquête publique
Programme d'aménagement de lutte contre les inondations sur l'Elnon

N. Réf. : BRNHT-2022-136

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-annexé, les remarques sur l'enquête publique organisée dans le cadre des réalisations des ZEC sur l'Elnon.

Vous comprendrez l'énorme impact de ces travaux sur nos villages de Brunehaut (Rongy, Howardries) et le préjudice potentiel toujours non résolu à l'heure actuelle.

Nous vous remercions de bien vouloir intégrer les présentes remarques reprises dans le document annexe et vous remercions de votre attention.

Pour la Commune de Brunehaut,
Pour le Collège,

La Directrice générale,
Nathalie Bauduin

Le Bourgmestre,
Pierre Wacquier

Pour la Province du Hainaut,
Ing. B. Lenglez

Province de HAINAUT

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Bourgmestre.

LECELLES, MOUCHIN et RUMEGIES : demande d'autorisation environnementale comportant une demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon

Enquête publique du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mardi 18 octobre 2022 à 18h00 inclus.

- la réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC) sur la partie aval du Courant du Pont du Nid (au niveau de la commune de Mouchin), affluent principal de l'Elnon ;
- la réalisation de deux ZEC sur l'Elnon (en amont de la commune de Lecelles) sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Remarques sur l'enquête publique

ZEC 2 à Mouchin sur le cours d'eau « Courant du Pont du Nid »

- période de retour non déterminée. Pouvons-nous savoir comment le volume de la ZEC a-t-il été déterminé ?
- Au point de confluence avec l'Elnon, le bassin du « courant du Pont du Nid » représente 50% des apports en eau. Par contre, la Province de Hainaut a réalisé une ZIT de 45.000 m³ (comme sollicité par votre étude ARTELIA) alors que la France ne renseigne que 11.000 m³ pour la ZEC. Comment expliquez-vous cette différence ?
- La ZEC ne dispose pas d'ouvrage de régulation. Pourquoi ?
- En aval, le village de Howardries (versant Belge) connaît régulièrement des inondations. En avez-vous tenus compte dans votre étude ? Pouvez-vous nous confirmer la diminution du risque d'inondations dans ce village frontalier ?
- Les terres de déblais seront-elles évacuées hors de la zone des travaux ? Il serait bien dommage de les stocker dans le lit majeur du cours d'eau et ainsi réduire la zone d'expansion naturelle des eaux en cas de débordement du cours d'eau
- Par sa création, l'abaissement des niveaux d'eau en aval sera de l'ordre de 13 à 18 cm pour la ZEC 2. Pouvez-vous nous dire jusqu'où l'effet bénéfique de cette ZEC se fera remarqué du côté belge ?

ZEC 3 à Rumegies sur le cours d'eau « L'Elnon » - surface 3 ha – volume 24.000 m³

- période de retour non déterminée. Pouvons-nous savoir comment le volume de la ZEC a-t-il été déterminé ?
- L'ouvrage de régulation en enrochement consiste en un rétrécissement (à une largeur de 4,25 m maximum) de la section d'écoulement de l'Elnon. Sachant qu'à 300 m en amont, se situe la frontière, cet aménagement va créer une surinondation en Belgique, d'autant plus qu'une maison est située en amont à 300 m de la ZEC et connaît régulièrement des inondations. Le projet va seulement aggraver la vulnérabilité de cette maison.
- Quel est l'impact de la lame (régulation, surinondation) sur la ligne d'eau en amont (Belgique) ? Et comment est-elle gérée ?

- Les terres de déblais seront-elles évacuées hors de la zone des travaux ? Il serait bien dommage de les stocker dans le lit majeur du cours d'eau et ainsi réduire la zone d'expansion naturelle des eaux en cas de débordement du cours d'eau
- La surverse de sécurité tient-elle compte des terrains situés en rive gauche de l'Elnon (côté Belge). Des relevés de niveau ont-ils été réalisés sur le sol belge pour vérifier tout cela ?

L'Elnon draine une superficie d'environ 77 km² dont 22 km² sont situés sur le territoire belge. Pensez-vous que les 3 ZEC soient suffisantes pour contenir toutes les eaux du bassin versant ?

Le code de l'Eau prévoit la libre circulation des poissons de l'aval vers l'amont. Les ouvrages permettront-ils encore la remontée des poissons vers la source de l'Elnon et de ses affluents ?

Un plan d'action pour l'entretien des ZEC est-il programmé ?

En tant que gestionnaire de l'Elnon (versant Belge) et concerné des débordements du cours d'eau, nous souhaiterions obtenir l'étude complète (relevés du cours d'eau, profils, analyse granulométrique, sondage, modèle hydraulique, hypothèses de calcul, …) qui ont permis de déterminer le volume, la surface, la localisation des Zones d'expansion de crues.

Pour la Commune de Brunehaut,

Pour le Collège communal,
Rue Wibault Bouchart, 11
7620 BRUNEHAUT

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Nathalie BAUDUIN Pierre WACQUIER

Pour la Province du Hainaut,

Hainaut Ingénierie Technique,
Rue St Antoine, 1
7021 HAVRE (MONS)

Ing. B. LENGEZ